



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NGA/2-3
26 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de toutes
les formes de discrimination à
l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques des États parties

NIGÉRIA¹

¹ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, voir CEDAW/C/5/Add.49 et Add.49/Amend.1; pour ce qui est de son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR. 123 et 126, et les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 610 à 670.

PRÉFACE

La République fédérale du Nigéria a ratifié le 13 juin 1985, sans la moindre réserve, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27, est entrée en vigueur au Nigéria le 13 juillet 1985.

Pour satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le Nigéria a soumis sans délai son rapport initial le 13 juillet 1986. Ce rapport initial, devenu document du CEDAW et publié sous la cote CEDAW/C/13/Add.49 du 11 mai 1987, a été remplacé par la suite par un autre rapport, qui a été publié le 2 décembre 1987, sous la cote CEDAW/C/5/Add.49/Amend.1.

Ce rapport initial du Nigéria a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) à sa septième session, en 1988 (voir par. 610 à 670 (p. 96 à 103) du rapport de la septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Le présent rapport, qui contient les deuxième et troisième rapports périodiques du Nigéria, est également présenté en application de l'obligation conventionnelle que ce pays a acceptée en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

Tout sera mis en oeuvre pour que la présentation du rapport corresponde aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention, que le Comité a adoptées à sa 23e séance, le 11 août 1983. L'attention voulue sera aussi accordée aux Directives concernant l'établissement des deuxième rapports périodiques que le Comité a adoptées (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), annexe IV), dont le texte est joint en annexe au rapport de la septième session du Comité.

Le présent rapport, qui contient les deuxième et troisièmes rapports périodiques du Nigéria, commence là où s'arrêtait le rapport initial. Pour chaque article de la Convention, le rapport énumère les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans la condition de la femme depuis la présentation et l'examen du rapport initial, en particulier pendant les huit années comprises entre 1986 et 1994.

En outre, le rapport répond aux diverses recommandations et suggestions faites depuis la présentation du rapport initial ainsi qu'à celles antérieures à cette date auxquelles il n'avait pas été possible de répondre dans le rapport initial.

Enfin, le présent rapport vise autant que possible à répondre aux nombreuses questions que le Comité avait soulevées lors de l'examen du rapport initial du Nigéria en ayant l'obligance de bien vouloir attendre la présentation du deuxième rapport périodique pour qu'il y soit répondu.

INTRODUCTION

1. La République fédérale du Nigéria est l'un des plus grands pays d'Afrique : d'une superficie de 923 768 kilomètres carrés, elle est l'un des pays les plus peuplés du continent, avec une population de 88 514 501 habitants selon le recensement de 1991, dont 43 969 970 femmes et 44 544 531 hommes, soit respectivement 49,68 % et 50,32 % de la population. Le pays s'étend au nord du golfe de Guinée et au sud-ouest de la baie de Bonny, entre 4° et 14° degrés de latitude N et entre 3° et 15° de longitude E. Il est bordé à l'ouest par la République du Bénin, au nord par la République du Niger et le Tchad et à l'est par la République du Cameroun.

La plus grande distance atteint 1 120 kilomètres d'est en ouest, et 1 040 kilomètres du nord au sud.

2. Comme la plupart des pays africains, le Nigéria est situé entre les tropiques. Son climat est donc essentiellement tropical, avec des températures comprises entre 20 °C et 40 °C. Il y a deux saisons bien distinctes : la saison sèche entre novembre et mars et la saison des pluies entre avril et octobre. Le climat est plus sec dans la partie nord, où les températures oscillent entre 12 °C et 36 °C. On passe ainsi d'un climat tropical sur le littoral à un climat subtropical à l'intérieur. Le climat favorise la production agricole tout au long de l'année. Le cacao, le caoutchouc, les produits du palmier, le coton, le maïs, le millet et le sorgho figurent parmi les principales cultures de rapport, tandis que les aliments de base comprennent notamment le manioc, l'igname, le haricot et le plantain. Le pays a entrepris l'exécution d'un vaste programme de culture du blé.

3. Le Nigéria est l'un des pays les plus riches d'Afrique, doté d'une abondance de terres, d'eau et de ressources humaines.

4. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Nigéria compte environ 88 514 501 habitants, dont 49,68 % de femmes. La société nigériane est une société hétérogène composée d'un grand nombre de groupes ethniques qui ont chacun leur langue : 250 langues ont été recensées dans le pays. En dépit de l'importance de sa population, le Nigéria reste un pays uni par l'histoire, la culture, les aspirations nationales et les objectifs de développement.

5. Le Nigéria a un gouvernement fédéral et comprend 35 États, avec Abuja comme territoire autonome de la capitale fédérale. Il a actuellement à sa tête un gouvernement militaire, qui s'emploie assidûment à exécuter un programme de transition réfléchi pour aboutir à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement civil démocratiquement élu pendant le dernier trimestre de 1998. L'exécution de ce programme comporte les étapes suivantes : adoption d'une nouvelle constitution, levée de l'interdiction des partis politiques, reconnaissance de cinq partis politiques locaux, organisation, en mars 1996, d'élections aux conseils des collectivités locales sur la base de la non-affiliation à des partis politiques et, en décembre 1996, sur la base de l'appartenance à des partis politiques. L'élection des membres des organes législatifs et des gouverneurs des États aura lieu en décembre 1997.

6. Le gouvernement militaire en place mène résolument une politique de démocratisation bien conçue. L'organisation des élections présidentielles, des

gouverneurs des États et des responsables des collectivités locales a été préparée avec soin.

CADRE SOCIAL, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET LÉGAL DANS LEQUEL
LE NIGÉRIA ABORDE LA QUESTION DE L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES TELLE QU'ELLE EST
DÉFINIE DANS LA CONVENTION

7. Le gouvernement

Le Nigéria est une fédération de 35 États et un territoire fédéral, Abuja. Aux termes de la nouvelle constitution, Abuja est gouvernée par un maire.

À ce jour, le Nigéria a connu quatre constitutions; ce fut d'abord la Constitution Richards de 1946, suivie par celle de 1952, puis la Constitution fédérale adoptée au moment de l'accession à l'indépendance, en 1960, qui s'inspirait du modèle britannique et du mode de gouvernement de Westminster.

7.1. En 1979, le Nigéria a adopté une constitution modelée sur le système présidentiel américain, avec une chambre des représentants et un sénat au niveau central, et des assemblées dans les États fédéraux. Au niveau central, le Président, assisté d'un Vice-Président, assure les fonctions de chef de gouvernement, cependant que dans les États fédérés, le gouvernement est dirigé par un gouverneur, assisté d'un vice-gouverneur.

Depuis la présentation du rapport initial, le pays a fait des progrès sensibles vers le retour à un régime démocratique. Deux nouveaux États ont vu le jour en 1987, sept en août 1991 et cinq autres en octobre 1996, ce qui a fait passer le nombre d'États de 21, comme indiqué dans le rapport initial, à 35 aujourd'hui.

En outre, pour rapprocher l'administration des collectivités de base, le nombre des autorités locales a été porté de 449 à 589 en 1991, puis augmenté de 183 autorités supplémentaires en 1996.

8. Législation

La situation de jure de la femme nigériane est de prime abord enviable. Elle n'a en effet plus à lutter pour l'égalité des droits avec l'homme puisque la législation nationale ne comporte aucune disposition discriminatoire à son encontre. Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de la République fédérale du Nigéria, la Constitution promulguée en 1979 assure l'égalité des droits des femmes et des hommes et interdit en outre toute discrimination fondée notamment sur le sexe. L'article 39 de la Constitution de 1979 garantit la pleine égalité des hommes et des femmes en matière de droits, d'obligations et d'avantages sociaux (voir également le paragraphe 1 de l'article 17 et les articles 33 à 36). La Constitution est par ailleurs l'instrument indiqué pour assurer le respect de ces droits et obligations. Le paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria stipule en particulier ce qui suit :

"Droit d'être à l'abri de toute discrimination – 39

- 1) Un citoyen nigérian ne peut, en raison de son appartenance communautaire ou ethnique, son origine, son sexe, sa religion ou ses opinions politiques,
 - a) Être assujetti par les dispositions ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un acte de l'exécutif ou d'une mesure administrative, à des incapacités ou restrictions auxquelles les citoyens nigériens d'autres appartenances communautaires ou ethniques, origines, sexe, religions ou opinions politiques ne sont pas assujettis;
 - b) Se voir accorder, par les dispositions expresses ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un décret ou autre mesure administrative, un privilège ou un avantage qui n'est pas accordé aux citoyens nigériens d'autres communautés, groupes ethniques, origines, sexe, religions ou opinions politiques."

9. Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution de 1979 dispose que :

"Alors que l'intégration nationale est activement encouragée, la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, l'association ou les liens ethniques ou linguistiques est interdite."

9.1 De nombreuses dispositions analogues existent tant dans la Constitution de 1979 que dans plusieurs autres textes législatifs. Cependant, pour que les dispositions de la Convention aient force de loi, une loi municipale distincte devra encore être promulguée comme le prévoit l'article 12 de la Constitution de 1979 sous sa forme modifiée. Cela rendrait la Convention automatiquement applicable, c'est-à-dire qu'elle pourra alors être appliquée par les tribunaux nigériens, et que ses dispositions pourront être invoquées devant les tribunaux à l'appui de toute action visant à revendiquer un droit fondamental ou à alléguer la violation d'un des droits garantis par la Constitution. À cet égard, l'article 13 de la Constitution de 1979 enjoint tous les organes gouvernementaux, toutes les autorités et tous les individus qui exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire de respecter, d'observer et d'appliquer les dispositions du chapitre 2 de la Constitution de 1979 (art. 13 à 22), qui définit les objectifs politiques (art. 15), les objectifs économiques (art. 16), les objectifs sociaux (art. 17), les objectifs en matière d'éducation (art. 18) et d'ethnie nationale. Les articles 13 à 22 de la Constitution, qui énoncent les principes directeurs de la politique gouvernementale, reprennent essentiellement l'intention générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

a) En voici quelques exemples fournis par les articles 15 (par. 2) et 18 (par. 1) :

"Objectifs politiques – 15

2) Alors que l'intégration nationale est activement encouragée, la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, l'association ou les liens ethniques ou linguistiques est interdite.

Objectifs en matière d'éducation – 18

1) Les pouvoirs publics orienteront leurs politiques de manière à assurer l'égalité et l'adéquation des possibilités d'enseignement à tous les niveaux."

Les dispositions juridiques ont nettement fixé un cadre qui permet de parvenir avec succès à l'égalité de fait, comme en attestent les paragraphes suivants du présent rapport.

10. S'agissant du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution, l'article 42 de la Constitution de 1979 stipule que toute personne prétendant que l'un quelconque de ses droits fondamentaux "a été ou est violé ou susceptible de l'être" est libre d'en demander juste réparation auprès de la Haute Cour qui a compétence dans la localité où s'est produite la violation. Il convient de noter qu'il suffit qu'une personne estime qu'un individu quelconque agit d'une manière qui risque de porter atteinte à ses droits fondamentaux pour qu'elle saisisse à l'avance la Haute Cour compétente afin d'anticiper la perpétration du délit.

L'article 42 dispose que :

"1) Toute personne prétendant que l'un quelconque de ses droits fondamentaux "a été ou est violé ou susceptible de l'être" est libre d'en demander juste réparation auprès de la Haute Cour qui a compétence dans la localité où s'est produite la violation.

2) Une Haute Cour peut en première instance instruire et régler toute affaire qui lui est soumise conformément aux dispositions du présent article et elle peut rendre les arrêts, émettre les assignations et donner les instructions qu'elle juge appropriées pour appliquer ou assurer l'application de tout droit auquel le requérant pourrait prétendre aux termes du présent chapitre".

La Constitution garantit donc pleine réparation lorsqu'il est prouvé qu'un droit garanti par la Constitution a été effectivement enfreint ou est sur le point de l'être.

Il convient de souligner que la Constitution de la République fédérale du Nigéria, telle qu'elle a été modifiée, est la loi fondamentale du pays et que toute loi contraire à l'une quelconque de ses dispositions serait, dans la même mesure, frappée de nullité.

Le véritable problème est que les Nigériens, hommes et femmes, sont lents à saisir les tribunaux, préférant recourir généralement à d'autres formes de règlement des différends.

11. Il importe d'expliquer pourquoi l'expression ci-après revient si souvent dans différents articles de la Constitution du Nigéria :

"Barrières de classe, sexe, religion, statut, association ou liens ethniques ou linguistiques ..."

Cela tient au fait que, ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Nigéria occupe un immense territoire où de nombreuses entités tribales, linguistiques et religieuses se trouvent réunies. Ainsi donc, en dehors de l'éternelle lutte pour l'égalité des sexes, la femme nigérienne peut aussi faire l'objet de formes de discrimination liées à l'une ou l'autre des classifications détestables visées aux articles 15 (par. 2) et 39 de la Constitution dont il a été question plus haut.

12. Mesures prises dans le domaine législatif depuis le rapport initial

Pour rendre nos lois plus rationnelles et plus conformes à l'esprit de la Constitution, le Ministre de la justice de la Fédération a organisé, du 24 au 26 octobre 1989, un séminaire national destiné, selon lui, à :

"Tenir compte de l'opinion très répandue selon laquelle les anomalies, les déséquilibres et les préjugés qui subsistent dans nos lois concernant les femmes et les enfants doivent être éliminés et la question d'une meilleure protection pour les femmes et les enfants au regard de la loi doit être envisagée, afin de proposer des réformes ... parce que dans notre société à dominance masculine, les femmes et les enfants semblent désavantagés sur les plans juridique et social tout simplement en raison de leur sexe ou de leur statut."

13. Les participants au séminaire ont soulevé et examiné de nombreuses questions, surtout celles qui portent sur les désavantages sociaux et la discrimination à l'égard des femmes; ils ont conclu que la discrimination étant enracinée dans notre culture et nos attitudes, il y avait lieu de se féliciter que les domaines où elle s'exerce soient identifiés, que la nécessité de modifier certaines attitudes ait été soulignée et que la loi soit perçue comme un outil puissant pour y parvenir.

En guise de suivi, le Ministre de la justice a créé en 1989 le Comité national des femmes et des enfants qui se compose de personnalités triées sur le volet et est présidé par un magistrat, pour revoir l'ensemble des lois concernant les femmes et les enfants et les aligner sur les dispositions de la CEDAW et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce Comité a terminé ses travaux et, sur la base de ses recommandations, le Gouvernement prendra sous peu des mesures qui pourraient aboutir à l'adoption du projet de loi sur le statut et les droits.

Depuis l'examen du rapport initial, des lois ont été adoptées en faveur des femmes. Parmi celles qui seront étudiées au titre du présent rapport figurent notamment le décret portant sur la Commission nationale chargée des questions

féminines et le décret portant sur l'éducation des femmes, pour ne mentionner que ceux-là.

14. Rôle traditionnel de la femme au Nigéria

Partout dans le monde, le rôle des femmes dans le développement national est fonction de l'environnement socioculturel. La conception que se fait une société du rôle de la femme détermine son statut et sa position ainsi que l'ampleur de sa participation à l'édification de la nation.

Dans la société africaine traditionnelle, "la place de la femme était à la cuisine". Ainsi perçue, la femme était reléguée à l'arrière-plan dans certains rôles stéréotypés. Ces stéréotypes étaient inculqués à la femme et acceptés par elle dès l'enfance. Selon la conception traditionnelle, le rôle de la femme était un rôle de reproductrice, qui devait tôt ou tard élever des enfants. C'était dans le domaine de la procréation que la femme apportait une contribution au développement national. Selon la coutume, les femmes n'étaient utiles qu'au foyer et à la ferme.

Au Nigéria comme ailleurs en Afrique, la société a toujours accordé la primauté aux enfants mâles. Cette préférence persiste encore dans le pays, même dans les familles de la classe moyenne très éduquées : les attitudes courantes et profondément ancrées sont difficiles à éliminer. Dans une telle société, la femme peut éventuellement être vue mais rarement se faire entendre. Élevées dans de telles conditions, les femmes étaient traditionnellement dociles, soumises et impuissantes.

L'histoire, sous la forme de contacts internationaux avec les marchands, les missionnaires et les explorateurs européens puis de la colonisation du pays par la Grande-Bretagne, a progressivement introduit au Nigéria des valeurs culturelles occidentales, y compris la religion et l'enseignement. Cette association a heureusement modifié la situation de la femme nigériane.

Avant même que soit lancée la Décennie des Nations Unies pour la femme, les Gouvernements nigériens successifs se sont efforcés d'instaurer une société égalitaire où tous les citoyens sans distinction d'âge, de sexe ou de confession, auraient les mêmes droits, avantages et possibilités conformément à la Constitution. Nos politiques et nos programmes de développement social ont toujours été axés sur l'amélioration de la qualité de la vie de l'individu, quel que soit son sexe. C'est ainsi que l'article 17 de la Constitution dispose notamment :

"Objectifs sociaux - 17

- 1) L'ordre social de l'État se fonde sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice.
- 2) En vue de l'instauration de cet ordre social :
 - a) Tout citoyen jouit devant la loi de l'égalité de droits, de devoirs et de possibilités;

b) L'inviolabilité de la personne humaine est reconnue et sa dignité est affirmée et exaltée."

15. Ayant signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juin 1985, le Nigéria est encore plus déterminé à éliminer les obstacles qui s'opposent à la participation des femmes aux efforts de développement national. Les femmes nigérianes ont, quant à elles, entrepris de considérer leur rôle d'un oeil plus critique afin de déterminer comment elles ont pu par défaut contribuer à la lenteur relative de leur propre progrès. Dans le cadre de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, une Commission nationale chargée des questions féminines a été mise sur pied en 1989. Cette commission est devenue par la suite un ministère à part entière avec à sa tête une femme assumant des fonctions exécutives. Cette évolution a par la suite contribué à faire mieux comprendre les problèmes des femmes, suscitant ainsi la création de nombreuses ONG qui s'emploient à donner forme aux droits des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution.

Depuis l'examen du rapport initial, de nombreux programmes portant sur le thème des femmes et du développement ont témoigné de la volonté politique nécessaire pour éliminer la discrimination et assurer aux femmes la jouissance de tous les droits, sur un pied d'égalité avec les hommes.

16. Mesures administratives et pratiques culturelles portant atteinte aux droits des femmes

D'une manière générale, les femmes nigérianes ont parcouru beaucoup de chemin pour se libérer des entraves de la tradition, qui voulait que les parents aient presque honte de la naissance d'une fille. La Constitution et de nombreuses lois nationales assurent désormais une protection légale appropriée aux droits des femmes, y compris en matière d'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi.

Cependant, en dépit de la protection de jure dont bénéficient les femmes, il n'existe pas encore de règles d'application qu'elles pourraient invoquer lorsqu'elles font l'objet de discrimination dans le domaine des coutumes, des comportements et des pratiques religieuses. Parfois en contradiction flagrante avec les objectifs louables de certaines lois, les directives administratives ont également eu une forte incidence sur la vie des femmes. C'est ainsi par exemple que bien qu'aucune loi n'interdise à une femme de se porter garante d'un suspect ou d'un prévenu, la pratique qui s'est généralisée au sein de la police nigériane consiste à refuser que les femmes fournissent une caution, soi-disant pour ne pas les exposer à des conséquences fâcheuses si le suspect "se dérobait à la justice". Conformément aux directives du Procureur général et sur instruction directe de l'Inspecteur général, les femmes qui remplissent les conditions requises pour se porter garantes de suspects, peuvent désormais le faire au même titre que les hommes et en assument également les conséquences et les risques. Les tribunaux ont heureusement pleine autorité pour réviser toute décision administrative contraire à la Constitution ou à une loi et la révoquer en la déclarant illégale et frappée de nullité.

17. L'idée que les femmes ont d'elles-mêmes et la façon dont elles perçoivent leurs objectifs et leurs espérances revêtent au moins autant d'importance. Car

quelle que soit la loi adoptée, quelles que soient les réformes sociales entreprises, seule une femme avisée qui se connaît elle-même, a des principes et des devoirs ainsi que les moyens de les revendiquer et de les appliquer peut un jour espérer bénéficier des avantages prévus par la Constitution et la Convention.

18. Pour bénéficier des avantages prévus par la Convention, il va de soi qu'il ne faut jamais perdre de vue la tradition, les coutumes, les comportements, la religion, l'analphabétisme et la pauvreté, car il apparaît rapidement à l'évidence que toute lutte contre la discrimination ne doit pas viser uniquement les aspects juridiques de la question, mais aussi tous ces aspects extrajuridiques.

EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION, ARTICLE PAR ARTICLE

19. Articles 1 et 2

L'article premier de la Convention définit comme suit l'expression "discrimination à l'égard des femmes" :

"Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

L'article 2 impose aux gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'assurer le plein développement et le progrès des femmes en prenant des mesures appropriées, notamment dans les domaines constitutionnel, législatif et autres.

Quant à savoir si le Nigéria envisageait de se doter de lois spécifiquement destinées à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Comité avait différé l'examen de cette question lors de l'examen du rapport initial.

À cet égard, il convient de rappeler que la Constitution de la République fédérale du Nigéria, adoptée en 1979, est la loi fondamentale du pays et que son article 39 garantit aux femmes la protection contre toute discrimination fondée sur le sexe.

Il y a lieu de rappeler que l'article 39 de la Constitution, intitulé : "Droit à la liberté contre toute discrimination", se lit comme suit :

"1) Un citoyen nigérian ne peut, en raison de son appartenance communautaire ou ethnique, son origine, son sexe, sa religion ou ses opinions politiques :

a) Être assujetti ni par les dispositions ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un acte de l'exécutif ou d'une mesure administrative, à

des incapacités ou restrictions auxquelles les citoyens nigériens d'autres appartenances communautaire ou ethnique, origines, sexe, religions ou opinions politiques ne sont pas assujettis;

b) Se voir accorder, par les dispositions expresses ou l'application pratique d'une loi en vigueur au Nigéria, ou d'un décret ou autre mesure administrative, un privilège ou un avantage qui n'est pas accordé aux citoyens nigériens d'autres communautés, groupes ethniques, origines, sexe, religions ou opinions politiques.

- 2) Un citoyen nigérien ne peut être soumis à aucune incapacité ou restriction qui découlerait uniquement des circonstances de sa naissance."

20.1 Bien que la Constitution nigérienne utilise l'expression "discrimination fondée sur le sexe" plutôt que l'expression "discrimination à l'égard des femmes", telle qu'elle apparaît à l'article premier de la Convention, il va sans dire que les articles dans lesquels cette expression est utilisée s'appliquent avant tout aux femmes. En effet, le Nigéria étant un pays fondamentalement dominé par les hommes, aucun d'eux ne s'est jamais sérieusement plaint d'être victime d'une telle forme de discrimination. Le paragraphe 2 de l'article 15 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de la Constitution qui, de l'avis général, constituent un véritable tournant dans l'histoire de la condition de la femme nigérienne, ont été introduits afin de corriger ce déséquilibre. Les Constitutions nigériennes antérieures ne contenaient pas de dispositions mentionnant de façon explicite la discrimination fondée sur le sexe. L'égalité des droits, qui est également garantie par les articles 13 à 22 de la Constitution, s'applique à toutes les femmes sans exception, indépendamment de leur situation familiale notamment. La Constitution de 1979 stipule également que l'intégration nationale sera activement encouragée et que toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la condition sociale, la langue ou les affinités linguistiques est prohibée.

Depuis la présentation et l'examen du rapport initial, le Nigéria a mis en place un comité national pour les femmes et les enfants, dont la tâche était de procéder à un examen détaillé de toutes les dispositions législatives en vigueur et de recommander d'y apporter des amendements, selon qu'il convient, afin d'en assurer la conformité avec les droits garantis par la Convention. Ce comité a depuis lors présenté au Gouvernement fédéral un rapport et un projet de loi relatif aux droits des femmes. Le Gouvernement devrait prochainement prendre les mesures voulues en vue de mettre cette loi en application. Les dispositions de ce projet de loi touchent, dans des domaines très divers, tous les aspects de la Convention. De plus, il y figure une définition précise de la "discrimination à l'égard des femmes". Le projet de loi prévoit également des sanctions contre les actes de discrimination fondée sur le sexe. S'il est adopté avant la présentation du quatrième rapport périodique, comme on peut l'espérer, ses dispositions y seront examinées. D'autre part, compte tenu du nombre croissant de plaintes concernant des cas de harcèlement sexuel dans l'enseignement, le Gouvernement fédéral a mis en place un comité national chargé d'étudier la question et de lui faire des recommandations à ce sujet. Ce comité a, lui aussi, achevé ses travaux et présenté son rapport. Le Gouvernement

entend également élaborer une loi pour lutter contre le harcèlement sexuel à l'école et sur le lieu de travail. Outre les lois envisagées plus haut, le Code pénal contient aussi des dispositions visant à protéger les femmes contre le viol (art. 357 du Code criminel et art. 282 du Code pénal), les attentats à la pudeur (art. 360 du Code criminel et art. 268 du Code pénal) et les atteintes à l'intégrité physique. Parmi les autres dispositions législatives et les directives adoptées depuis la présentation du rapport initial, il convient de citer la loi sur l'éducation des femmes, qui vise à combler l'écart entre les filles et les garçons dans ce domaine, ainsi que des directives relatives à la santé, à l'agriculture et à la culture.

20.2 Afin de garantir l'application des dispositions de la Convention, le Gouvernement fédéral a récemment mis en place un comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce comité est notamment chargé de veiller à la préparation, à l'élaboration et à la présentation des rapports périodiques du Nigéria, de faire des recommandations relatives aux politiques et aux modalités d'application de la Convention, et enfin de contrôler et d'évaluer la manière dont celle-ci est appliquée. Le Gouvernement a par ailleurs adopté des dispositions touchant la santé, l'agriculture et la culture.

Article 3 – Législation et mesures

L'article 3 de la Convention impose aux États parties de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées en vue de garantir aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué dans le présent rapport, la situation juridique de la femme nigériane est de prime abord enviable. Elle n'a en effet plus à lutter pour l'égalité des droits avec l'homme puisque la législation nationale ne comporte aucune disposition discriminatoire à son encontre. Non seulement la Constitution de la République fédérale du Nigéria promulguée en 1979 assure la pleine égalité entre hommes et femmes en matière de droits, d'obligations et d'avantages, mais elle interdit en outre spécifiquement toute discrimination fondée sur le sexe et constitue l'instrument voulu pour le respect de ces droits et de ces obligations. En qualité de citoyennes, les femmes jouissent de tous les droits fondamentaux que la Constitution garantit à l'être humain, et peuvent saisir les tribunaux au cas où l'on tenterait d'entraver l'exercice de l'un quelconque de ces droits. Si depuis décembre 1983 le Nigéria se trouve placé sous un régime militaire, le Gouvernement militaire fédéral n'a rien fait pour modifier la position favorable dont jouissent les femmes devant la loi, conformément à la Constitution de 1979. De fait, le Gouvernement a veillé à ce qu'une femme au moins soit incluse dans le cabinet de chacun des 19 États qui constituaient la Fédération. À ce jour, cette politique n'a pas changé.

Le gouvernement militaire fédéral a nommé plusieurs femmes à des postes de secrétaire permanent, d'inspecteur général adjoint de la police et de commissaire de police. Des femmes ont également été nommées à des postes de vice-gouverneur à Lagos, à Kaduna et dans l'État des rivières. De nombreuses

femmes ont été élues à la présidence des conseils locaux lors des élections locales de 1996.

21. La politique du Gouvernement consistant à nommer au moins une femme par cabinet ministériel mérite d'être soulignée, dans la mesure où c'est la première fois qu'une telle décision intervient dans l'histoire du Nigéria et qu'elle a donné lieu par la suite à la nomination d'un grand nombre de femmes à des postes de haut niveau.

Toutes les lois nigérianes s'appliquent à l'ensemble de la population, sans distinction entre hommes et femmes. Les dispositions législatives ne s'accompagnent malheureusement pas toujours de mesures visant à en assurer l'application. Néanmoins, il faut rappeler qu'un comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été créé afin de contrôler l'application des dispositions de la Convention. Des commissions nationales des droits de l'homme ont été mises en place pour veiller à la protection des droits de l'homme, constater toute violation des droits de l'homme et enquêter à ce sujet, venir en aide aux personnes qui en sont victimes et obtenir réparation ou exercer un recours en leur nom. De plus, les femmes peuvent s'adresser aux services d'assistance juridique mis gratuitement à leur disposition par le Ministère fédéral chargé des questions touchant les femmes et du développement social.

Certaines lois, directives et décisions administratives, conjuguées à des attitudes, des comportements et des coutumes profondément enracinés, ont pour effet de contribuer à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes et d'empêcher celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et d'accéder aux ressources qui devraient être partagées. Cette situation, à son tour, ne leur permet pas de participer pleinement, au même titre que le reste de la population, aux réalisations économiques, politiques et sociales et d'en bénéficier, ce qui va par conséquent à l'encontre de l'objectif visé par les lois. C'est pourquoi toute directive administrative qui présenterait un caractère discriminatoire et serait contraire à la Constitution ou à tout texte de loi sera abrogée par une juridiction compétente et déclarée sans effet.

22. Durant l'examen du rapport initial, le Comité a soulevé un certain nombre de questions touchant l'article 3 qui sont restées en suspens. Par ailleurs, d'autres questions auxquelles le Nigéria avait déjà apporté une réponse ont dû être réexaminées en raison de l'évolution de la situation depuis lors.

Le Comité avait demandé s'il existait au Nigéria des dispositions législatives visant à lutter contre le problème de la prostitution. Le Gouvernement nigérian répond par l'affirmative. Cependant, la législation existante ne traite pas de cette question en tant que telle, mais les dispositions sont suffisamment complètes pour assurer, en particulier, la protection des jeunes filles de 13 à 16 ans. Ce problème n'atteint pas au Nigéria des proportions telles que l'on puisse parler "d'industrie du tourisme sexuel". Le Gouvernement nigérian estime que les dispositions actuelles des Codes criminel et pénal sont suffisantes pour faire face aux cas isolés de proxénétisme et de personnes retenues contre leur gré à des fins de prostitution. Les peines prévues vont de sept ans de prison à la condamnation à perpétuité. La sentence est aggravée si la victime est mineure.

Bien qu'il n'existe pas au Nigéria de lois spécifiques punissant la prostitution, la police et les responsables de l'application des lois mènent régulièrement des opérations contre les maisons closes et les autres lieux utilisés pour les activités des prostituées. Le plus souvent, celles-ci sont arrêtées et parfois elles sont traduites en justice pour racolage, vagabondage ou atteinte à l'ordre public du fait de leur comportement indécent, et encourrent les peines prévues par la loi en pareil cas.

23. Article 4 – Mesures temporaires spéciales et action visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes

En vertu de l'article 4, les États parties peuvent prendre des mesures temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Les femmes nigérianes bénéficient désormais de l'égalité des chances avec les hommes et ont prouvé qu'elles étaient à même de s'acquitter honorablement de leur rôle. Le Nigéria, comme d'autres pays, s'emploie à mettre un terme à la marginalisation de femmes, et ce dans la perspective de la prise de conscience universelle des avantages que représentent l'émancipation des femmes pour le développement national. La récente décision de faire de la Commission nationale pour les femmes un ministère à part entière, chargé des questions touchant les femmes et du développement social, témoigne de la politique menée par le Gouvernement nigérian, qui ne s'est pas contenté d'appliquer les dispositions de la Constitution et les décrets de la Commission nationale pour les femmes, mais a également vivement encouragé les contacts entre les femmes du monde entier. Un des résultats les plus remarquables de cette politique a été la participation d'un nombre important de femmes nigérianes à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en 1995.

Les mesures adoptées par le Nigéria ne doivent pas être interprétées comme une discrimination à l'égard des hommes, et elles seront abrogées lorsque les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement auront été atteints. À cet égard, les mesures touchant la maternité, qui pourraient sembler constituer une discrimination "à rebours", ne doivent en aucun cas être considérées comme telles. Le principe même de l'article 4 est que les États parties doivent s'efforcer dans toute la mesure possible d'intégrer les femmes à tous les domaines de la vie sociale d'où elles étaient exclues jusqu'ici.

Depuis que le Nigéria a présenté son rapport initial, de nombreuses mesures temporaires touchant l'article 4 ont été adoptées en vue d'assurer la pleine intégration des femmes, et ce dans tous les domaines pertinents couverts par la Convention. Ces mesures sont les suivantes :

- 3) a) Il a été demandé quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour recenser les comportements et coutumes qui vont à l'encontre des droits des femmes comme, par exemple, la polygamie, les grossesses précoces, les excisions, etc.

À ce propos, les excisions ont été dénoncées au niveau international comme étant une pratique dangereuse pour la santé des femmes. Un comité national a été mis en place pour tenter de résoudre ce problème et, par la suite, une vaste campagne de sensibilisation a été lancée dans la presse, dans les églises, dans les dispensaires prénatals et postnatals ainsi que dans les centres de

protection infantile, afin d'informer les femmes, en particulier les femmes analphabètes et celles vivant dans les régions rurales, des dangers liés aux mutilations génitales. Un projet de décret tend à criminaliser ces pratiques. De même, un projet de loi sur les mutilations génitales est en cours d'élaboration au sein du Ministère fédéral chargé des questions touchant les femmes et du développement social, et des ONG telles que le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Afrique commencent à mener des activités d'information sur les mutilations génitales, les mariages précoces, et les fistules vésico-vaginales;

b) Dans le cadre du programme pour l'éducation des femmes et de l'action des comités pour l'éducation des femmes mis en place aux niveaux fédéral, provincial et local, des campagnes d'information ont été consacrées aux bienfaits de l'éducation des femmes et aux méfaits des mariages précoces et des abandons scolaires pour les femmes. Dans certaines régions du pays, l'enseignement est gratuit pour les filles, et le Gouvernement s'emploie à ouvrir de nouvelles écoles qui leur soient réservées;

c) La polygamie reste une pratique très répandue au Nigéria. Cependant, les femmes et les jeunes filles étant désormais mieux éduquées et plus indépendantes du point de vue économique, ce phénomène est appelé à disparaître peu à peu. Néanmoins, on continue de mener des campagnes d'information intensives dans les régions concernées.

24. Le Code criminel nigérian contient de nombreuses dispositions relatives à ce que l'on dénomme de façon générale les outrages à la morale. Ces dispositions punissent les personnes qui encouragent la prostitution des femmes et des jeunes filles de moins de 16 ans, qui laissent pénétrer les jeunes de moins de 16 ans dans une maison de prostitution, qui se livrent au proxénétisme ou à la traite, qui tiennent des maisons de prostitution, ou qui retiennent des personnes contre leur gré à des fins de débauche ou de prostitution.

Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement nigérian a adopté un programme pour l'éducation des femmes, dont l'un des objectifs est d'assurer que d'ici à l'an 2000, les femmes constitueront 30 % de la population scolaire. Il existe au Nigéria 22 écoles secondaire mixtes, qui ont été créées par le Gouvernement fédéral, et 22 écoles réservées aux filles. Il n'existe qu'une seule école secondaire fédérale dans tout le pays, le King's College de Lagos. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, le Gouvernement nigérian s'efforce, dans le cadre du programme pour l'éducation des femmes, d'évaluer le taux de scolarisation des femmes et des filles tant dans les établissements scolaires de l'État que dans les autres. Le programme pour l'éducation des femmes, adopté en 1987 par le Conseil national de l'éducation, visait en outre à accorder certains avantages aux femmes, afin de renforcer leur participation dans l'ensemble du système éducatif nigérian. Ces avantages consistent notamment à garantir aux femmes un enseignement gratuit, à créer des écoles réservées aux filles, à faciliter, grâce à des critères moins restrictifs, leur admission dans les écoles secondaires, à introduire des dispositions législatives visant à décourager les abandons scolaires, etc.

25. L'un des principaux objectifs du programme pour l'éducation des femmes était également de faire passer, dès 1992, le taux d'alphabétisation des femmes de 5 à 30 %. À cet effet, il a été décidé de former des enseignantes chargées

de dispenser des cours élémentaires axés sur l'alphabétisation et la formation pratique. Chaque année, 12 de ces enseignantes seront formées dans chacun des 13 centres de formation situés dans les différents États que compte le pays. La première année d'exécution du programme, en 1987, le taux de scolarisation des femmes est passé à 56 %, contre 55 % en 1984/85. D'autre part, le taux de scolarisation des femmes dans le secondaire est passé de 7,2 % en 1975/76 à 42,2 % en 1987.

26. Ce programme a donné d'excellents résultats. Il ressort des données fournies par le Bureau national de statistique qu'en 1996, le taux d'alphabétisation des femmes a atteint 41 %. Le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire est passé de 56 % en 1987 à 63 % en 1993 et, la même année, de 42,2 % en 1987 à 67 % dans l'enseignement secondaire. Au niveau universitaire, ce taux atteignait 27 % en 1990. (On trouvera des statistiques plus détaillées dans la section du rapport relative à l'article 10.)

27. Le Gouvernement fédéral continue de s'employer à améliorer la situation des femmes en matière d'emploi, et en particulier à faire en sorte qu'elles soient plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité. La proportion de femmes parmi les cadres supérieurs du secteur public est passée de 8,9 % en 1988 à 17,6 % en 1992.

Enfin, la vaste campagne d'information en cours, qui vise à sensibiliser les femmes à leurs droits dans les différents domaines visés par la Convention, a contribué à améliorer la situation des femmes en s'appuyant sur les dispositions de l'article 4.

28. Article 5 – Évolution des schémas et modèles de comportement

Aux termes de l'article 5, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Le Gouvernement fédéral, en application de son programme national de mobilisation, d'autonomisation, de réorientation, d'intégration et de relance économique, qui fait fond sur la mise en valeur de la culture sous ses différents aspects, a décidé de mettre en oeuvre une politique dont les objectifs sont les suivants :

i) Contribuer à l'émergence d'une culture nationale et promouvoir un système éducatif qui encourage et stimule la créativité et s'appuie

largement sur les valeurs traditionnelles du pays, à savoir le respect de l'humanité, de la dignité humaine, de l'autorité légitime, de la dignité dans le travail, et de la morale nigériane et des valeurs religieuses;

- ii) Encourager la créativité dans les domaines artistique, scientifique et technologique, assurer la pérennité des compétences et des activités sportives traditionnelles, tout en veillant à ce qu'elles soient adaptées aux besoins modernes sur le plan du développement, contribuant ainsi à enrichir la culture et les perspectives de tous les pays du monde;
- iii) Contribuer à la création d'une société morale, constituée de citoyens responsables, améliorer la qualité de la vie et renforcer l'autosuffisance du pays.

Schémas et modèles de comportement et préjugés au Nigéria

La politique adoptée par le Nigéria sur le plan de la culture, si elle ne fait pas explicitement référence à l'action nationale menée en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le donne à entendre dans la mesure où elle vise à améliorer la situation et les conditions de vie de la population.

Parmi les organisations qui s'emploient à atteindre ces objectifs, il convient de citer le National Council for Arts and Culture (NCAAC), la National Commission for Museums and Monuments (CMM), le Centre for Black and African Arts and Civilization (CBAAC), le National Institute for Cultural Orientation (NICC), la Nigerian Film Corporation, la Nigerian Copyright Commission et le National Film and Video Censors Board (NFVCS).

Si certaines de ces organisations cherchent à préciser et à promouvoir les objectifs énoncés ci-dessus, d'autres, notamment la Nigerian Copyright Commission, le Nigerian Press Council et le National Film and Video Censors Board (NFVCS) se chargent de contrôler les informations diffusées par les différents moyens d'information, et de veiller à ce qu'elles soient socialement et moralement acceptables et qu'elles contribuent à instruire les citoyens.

Le Gouvernement nigérien est particulièrement soucieux d'améliorer la situation des femmes, en particulier en ce qui concerne les stéréotypes et les préjugés diffusés par les médias. C'est notamment pour cette raison que le National Film and Video Censors Board (NFVCS) se charge de recenser, de censurer et de classer aussi bien les oeuvres locales que les oeuvres étrangères, afin de s'assurer d'une part que leur contenu est susceptible d'être diffusé, et d'empêcher d'autre part la diffusion d'oeuvres obscènes.

Cette organisation recense les distributeurs, les studios de production, les importateurs et les exportateurs de films et de bandes vidéo, et octroie des licences d'exploitation aux vidéoclubs. En outre, elle régleme et contrôle les projections de films et s'acquitte de tâches diverses en application du décret No 85 de 1993.

La politique culturelle menée par le Nigéria prévoit également que la radio et la télévision doivent faire figurer en bonne place dans leurs programmes des

émissions destinées aux enfants, ainsi que des programmes culturels ou d'utilité publique, tandis que les chaînes de télévision sont tenues de diffuser des programmes produits localement à 80 %. D'autre part, le Gouvernement entend veiller à faire respecter un équilibre judicieux entre les émissions nigérianes et celles produites à l'étranger et à donner aux Nigériens la possibilité d'accéder facilement aux moyens de communication électroniques.

La National Orientation Agency a été créée par le décret No 100, en date du 23 août 1993. Ses fonctions sont notamment les suivantes :

a) Sensibiliser, tant les hommes que les femmes, à leurs droits, à leurs prérogatives, à leurs responsabilités et à leurs obligations en tant que citoyens du Nigéria;

b) Promouvoir un esprit de dignité dans le travail, d'honnêteté et d'attachement à la qualité de la production, et promouvoir la consommation des biens et des services produits sur place.

À l'instar de ce qui a été fait dans le cadre du programme de soutien aux familles, les autorités centrales et locales ont établi des antennes afin de définir de définir ensemble des activités de développement susceptibles d'être financées et organisées en commun, dans le but de "mettre en place des institutions et un cadre qui familiariseraient les Nigériens avec les normes et les valeurs démocratiques qui sous-tendent la création d'une société pacifique, unie, progressiste et disciplinée"; "de favoriser, chez tous les Nigériens, quels que soient leur âge, leur sexe, leurs origines sociales et culturelles, une prise de conscience qui leur inculquera un esprit d'autodiscipline et d'autosuffisance" et "d'encourager l'éducation extrascolaire par le biais d'activités d'information du public et de publications".

Une forte proportion de Nigériens, dont une majorité de femmes, vivent en milieu rural. Il est dès lors indiscutable que l'action menée par les organisations qui font oeuvre de sensibilisation auprès des femmes encouragera ces dernières à participer à différentes activités et, par là, à mettre un terme à leur isolement et à la sous-utilisation de leur potentiel. La politique culturelle menée par le Nigéria prévoit également de recenser, de préserver, de promouvoir et de développer les réalisations de l'artisanat local. D'autres programmes nationaux visent à améliorer la condition sociale des artistes et des artisans et à encourager l'adaptation de leur production et de l'outillage utilisé aux besoins et aux exigences de notre époque.

Afin de promouvoir l'autosuffisance et d'encourager les femmes à prendre conscience de leur valeur personnelle, le Gouvernement nigérian envisage d'encourager la création de centres d'artisanat, de boutiques et de centres de formation, l'artisanat étant généralement l'apanage des régions rurales, et plus particulièrement celui des femmes. Il est en effet notoire que les femmes jouent un rôle important dans la transmission des traditions artisanales, en particulier par le biais du commerce et des coopératives.

Les traditions exercent encore une forte emprise dans certaines régions du pays. Au sein de la société purement traditionnelle, la femme reste asservie, que ce soit dans le cadre du mariage, du divorce ou du veuvage. Compte tenu des progrès enregistrés sur le plan de l'éducation, et grâce à la compréhension et

au soutien du Gouvernement, les choses ont quelque peu évolué pour les femmes instruites, mais très peu pour les femmes des régions rurales, qui continuent de vivre selon la tradition et n'ont pas pu tirer parti de cette évolution.

Fort heureusement, ces pratiques et préjugés déplorables et aliénants qui, par le passé, étaient encouragés et institutionnalisés par des dispositions légales, ont été abrogés par la Constitution de 1979. L'article 31 de ladite Constitution, qui traite du droit à la dignité de la personne humaine, stipule par exemple que :

"1) Tout individu a droit au respect de sa personne et, par conséquent,

a) Nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement dégradant ou inhumain."

Les préjugés ont la vie dure. C'est pourquoi il faut nécessairement du temps pour éradiquer de façon définitive et effacer des esprits ces modèles culturels, ces préjugés et ces pratiques traditionnelles qui sont contraires à la Constitution. Il faut espérer qu'avec le relèvement du niveau général d'éducation de la société nigériane, cela se fera automatiquement.

Cela étant, il est encourageant de constater que les femmes nigérianes ne se contentent pas d'attendre passivement que ces coutumes déplorables disparaissent.

Des campagnes d'information ont été menées afin de dénoncer les pratiques particulièrement détestables auxquelles sont soumises les veuves. Des séminaires ont été organisés pour éduquer les femmes, puisque ce sont elles le plus souvent qui organisent ou exécutent les rituels inhumains liés au veuvage, ou préservent ces traditions. Un atelier a été organisé en 1989 afin de faire connaître un aspect de la discrimination sociale et juridique négligé jusqu'ici, qui est le sort réservé aux veuves au sein de la société traditionnelle nigériane. Cet atelier, qui a été salué avec enthousiasme dans tout le pays, a permis de formuler des conclusions et des recommandations concernant les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement à cet égard. Le communiqué publié à l'issue de cette manifestation invitait les hommes mariés à faire le serment de protéger leur femme, et recommandait que le chef traditionnel et la présidence des autorités locales veillent à ce que ce serment soit respecté. Il soulignait d'autre part qu'aucune veuve ne peut être forcée à se remarier avec un parent de son mari défunt, et appelait également à l'abolition des pratiques inhumaines auxquelles sont soumises les veuves et à l'uniformisation des rites liés au veuvage, sans distinction entre les sexes. Enfin, il recommandait que les populations rurales soient informées des dangers que représentent de telles pratiques, par l'intermédiaire de programmes d'éducation destinés aux adultes, de messages diffusés par les églises, ou de séminaires organisés sur le plan local.

29. a) Éducation

Afin d'éliminer les stéréotypes sexuels, le Conseil national de l'éducation a adopté le système dit 6-3-3-4 (six années d'enseignement primaire, trois années d'enseignement secondaire du premier cycle, trois années d'enseignement secondaire du second cycle et quatre années d'enseignement supérieur). Le

programme d'enseignement est identique pour les filles et les garçons qui étudient également les arts ménagers, la couture, le travail du bois, la technologie et la mécanique.

b) Autovalorisation des femmes

La mise en oeuvre de l'initiative "Better Life for Rural Women" (une vie meilleure pour les femmes des zones rurales) et l'exécution des programmes de soutien à la famille actuellement en cours, l'alphabétisation et l'éducation fonctionnelles, la fourniture d'instruments agricoles simples et la formation de coopératives permettent aux femmes des zones rurales et aux femmes pauvres des zones urbaines d'améliorer leur situation économique et mener ainsi une vie meilleure et plus valorisante.

30. Lors de l'examen du rapport initial, on s'est enquis de la législation en matière de viol et de violence contre les femmes.

L'article 357 du Code criminel (chapitre 77 de la loi fédérale de 1990) définit le viol comme suit :

"Toute personne qui se livre à un acte sexuel illicite avec une femme ou une fille sans ou avec son consentement si celui-ci est obtenu par la violence, la menace ou toute autre forme d'intimidation, la contrainte ou des voies de fait, des manoeuvres frauduleuses tendant à déguiser la nature de l'acte ou, dans le cas d'une femme mariée, en se faisant passer pour le mari, se rend coupable de viol".

Peine encourue – article 358 – Toute personne reconnue coupable de viol est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité avec ou sans flagellation

30.1 Comme on peut le constater, la loi nigériane considère le viol comme un acte très grave et révoltant. Même si l'on ne dispose pas de statistiques sur le nombre de viols, cette forme de déviance reste proportionnellement assez rare.

Par contre, les actes "d'avilissement" – sévices sexuels commis par des hommes sur des enfants dont ils ont la charge ou mauvais traitements infligés aux enfants par des adultes – sont plus visibles. Ce délit, qui est encore plus révoltant aux yeux de la loi, est passible de peines sévères.

30.2 À la lecture des dispositions de l'article 357, il apparaît que le viol entre époux n'est pas un délit au Nigéria. En fait, il s'agit d'une exception au délit de viol.

Dans la société traditionnelle, le viol entre époux est inconcevable. Aux termes des dispositions de l'article 357 du Code criminel et l'article 282 du Code pénal, l'époux ne peut être accusé de viol conjugal. Lorsque, après le mariage, l'épouse a atteint la puberté, un rapport sexuel quelconque avec elle ne peut être qualifié de viol.

30.3 Il n'existe pas de loi qui protège explicitement les femmes contre la violence en tant que telle. Toutefois, l'article 252 du Code criminel stipule ce qui suit :

"Définition de l'agression

Toute personne qui frappe, touche ou malmène une autre personne ou utilise la force sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, sans ou avec son consentement si celui-ci est obtenu par la supercherie, ou qui, par tout acte ou geste corporel, tente ou menace d'utiliser la force sous quelque forme que ce soit sur la personne d'autrui sans son consentement ... se rend coupable d'un acte d'agression contre cette personne. L'expression "utilise la force" recouvre l'utilisation d'une source de chaleur ou de lumière, de l'énergie électrique, d'émanations gazeuses ou de toute autre substance ou objet, de nature à causer des blessures ou des troubles physiques."

Là aussi, on ne dispose pas de statistiques sur la violence contre les femmes au sein de la famille du fait que les femmes portent rarement plainte par crainte de représailles de la part du mari et de la famille élargie. Par ailleurs, les agents de la force publique ont tendance à ne pas prendre au sérieux les plaintes pour violences familiales qu'ils considèrent comme étant des délits mineurs, voire, avec dérision, comme une simple querelle de ménage. Les femmes préfèrent donc régler ces questions dans le cadre de la famille élargie.

30.4 Les foyers pour femmes battues n'existent pas parce qu'il s'agit d'éviter de déshonorer la famille de la femme et celle de son mari.

La violence au sein de la famille existe (peut-être dans des proportions endémiques) mais, tant que les femmes ne sont pas assez motivées pour se plaindre des conflits domestiques, les tribunaux n'interviennent pas. La section nigériane de la Fédération internationale des femmes juristes a créé un centre juridique pour informer les femmes de leurs droits. De son côté, le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social a également créé un centre d'assistance juridique et mis au point des programmes d'éducation juridique à l'intention des femmes pour contribuer à prendre en charge ces plaintes.

30.5 L'alinéa b) de l'article 3.5 invite les États parties à faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire mieux comprendre que la maternité est une fonction sociale.

Le Programme d'éducation à l'intention des femmes comporte, entre autres objectifs, la sensibilisation de toutes les femmes sur la nécessité de donner d'elles-mêmes une image positive.

Un plan expérimental à l'intention des jeunes a été mis au point. Ce programme, qui est destiné aux filles des classes terminales des lycées, couvre la période transitoire entre la fin de l'enseignement secondaire et le début de l'enseignement supérieur. Il comporte une formation sur tous les aspects de la vie familiale. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées au niveau des différents États de la Fédération et des collectivités locales dans le cadre du programme d'éducation à l'intention des femmes afin d'éliminer les croyances fortement enracinées au sein de la société selon lesquelles l'éducation ne concerne pas les femmes qui ont pour vocation de se marier et d'élever leurs enfants. La campagne a ciblé les parents, le grand public et les femmes en

particulier. Le programme a été lancé à Lagos en 1992 avant d'être étendu aux différents États et collectivités locales pour toucher l'ensemble de la population.

30.6 Politique nationale de communication

Membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Nigéria est signataire de la Charte africaine de l'information et de la communication et a défini une politique de la communication, ainsi qu'une politique culturelle.

Comme ces aspects de la vie collective changent très vite, les politiques nationales cherchent à préserver une autonomie régionale qui permettra de renforcer les institutions existantes, de développer et d'encourager la formation du personnel, d'actualiser les connaissances et les compétences, de corriger les représentations et les conceptions erronées, d'intégrer les projets d'équipement culturel et de communication et de mettre en valeur les ressources humaines.

Les principaux objectifs de la politique nationale en matière de médias électroniques (vidéo, télévision, cinéma, communication par satellite, ordinateur et téléphone) consistent notamment à :

a) Diffuser l'information pour améliorer la qualité de la vie de la population dans tous les domaines;

b) Offrir un service de radiodiffusion efficace à l'ensemble de la population compte tenu des objectifs et des aspirations nationales et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie;

c) Organiser la diffusion du programme d'éducation et du programme scolaire, conformément aux dispositions de la politique nationale en matière d'éducation.

Pour les besoins de la campagne, la création de plus de 100 000 centres audiovisuels a été autorisée pour garantir la libre circulation de l'information. L'usage combiné des moyens traditionnels et des méthodes modernes de communications de masse et le recours aux formes et modes de communication autochtone sont encouragés pour faire connaître les nouvelles réalités et ouvrir de nouveaux horizons à une population rurale encore très attachée aux traditions.

À cet effet, les crieurs publics et autres dépositaires de la tradition orale dans la société villageoise seront équipés de moyens modernes pour élargir et mieux toucher leur public; par ailleurs, les associations rurales ou locales sont vivement encouragées à utiliser les moyens de communication modernes pour exprimer leur créativité.

La politique nationale en matière de communication autorise la création de médias électroniques privés qui sera réglemantée par le décret relatif à la radiodiffusion privée.

La politique nationale autorise la publication de livres et garantit la coexistence de journaux publics et privés sans qu'il y ait monopole. Ainsi,

elle prévoit une réglementation antimonopole pour empêcher la mainmise sur la presse écrite par une poignée de Nigériens riches et puissants. Elle permet également de faire prendre conscience de la nécessité d'une pleine participation aux programmes nationaux.

Les médias représentent l'un des rares secteurs où il n'existe guère de discrimination à l'égard des femmes. Cela s'explique par le fait que les possibilités d'éducation et de formation à tous les niveaux sont ouvertes aux deux sexes dans la mesure où les femmes réussissent à surmonter certains obstacles comme les restrictions financières, culturelles et sociales imposées par la conception de la société quant au rôle et aux responsabilités respectifs des hommes et des femmes.

Bien que les différents organismes professionnels ne tiennent pas de statistiques, on sait que les femmes ont occupé d'importantes positions dans les médias et continuent de le faire. Toutefois, les responsabilités qu'elles peuvent exercer ne correspondent ni à leur nombre ni à leurs années de service de sorte que les postes supérieurs restent l'apanage des hommes.

On compte environ 40 % de femmes actives dont une majorité de cadres moyens.

Aucun obstacle n'empêche les femmes de gravir les échelons de la hiérarchie. La promotion est progressive et dépend dans une large mesure de la compétence individuelle, du rendement et des qualifications.

On pourrait penser que l'absence de femmes aux échelons supérieurs du secteur des médias s'explique essentiellement par les capacités intellectuelles élevées qu'exigent ces postes. Outre que ces fonctions sont très prenantes et qu'elles nécessitent des qualités de compétitivité, des résultats concrets et un niveau élevé de dévouement et de compétence, il faut tenir compte du fait que la durée de la vie active des femmes (entre 25 et 40 ans) correspond à leur période de fécondité. Ainsi, au moment où elles devraient consacrer tous leurs efforts à atteindre les échelons les plus élevés de la hiérarchie, les femmes sont très souvent obligées de concentrer leur attention à l'accomplissement de la fonction mieux acceptée socialement qui consiste à créer un foyer et à élever des enfants.

Les femmes représentent 18,5 % du nombre total des membres de l'Institut national des relations publiques; 25 % d'entre elles sont membres à part entière et 14 % sont diplômées et membres affiliées.

Par rapport aux pays plus avancés, on pourrait dire que les femmes nigérianes n'ont pas tellement progressé sur la voie de l'élimination de la discrimination dans le domaine professionnel mais, d'un autre côté, on peut dire que beaucoup a été fait dans un laps de temps relativement court d'environ 50 ans. Le Nigéria a accédé à l'indépendance en 1960 et est passé d'une économie agricole de subsistance à une économie moderne et complexe.

Les autres obstacles qui s'opposent à l'émancipation des femmes sont d'ordre culturel et traditionnel et doivent être éliminés en priorité pour que les femmes puissent bénéficier d'une bonne éducation. La politique nationale en matière d'éducation interdit toute discrimination à l'égard des femmes à tous

les niveaux. Dans certaines régions, des dispositions sont en vigueur non seulement pour que les femmes puissent faire des études, mais aussi pour inciter les parents et les tuteurs à les scolariser et à les encourager à poursuivre leurs études.

31. Article 6 – Trafic et prostitution des femmes

Cet article invite tous les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

La loi nigériane punit le proxénétisme mais ne considère pas la prostitution en tant que telle comme un délit.

Les Codes criminel et pénal du Nigéria comportent de nombreuses dispositions punissant ceux qui encouragent la prostitution des mineurs de moins de 16 ans, ceux qui les acceptent dans les maisons de prostitution ainsi que les recruteurs, les proxénètes (trafic illicite), les gérants de maisons closes, la détention illégale aux fins de prostitution et la détention dans les maisons de prostitution.

Même si la législation en vigueur ne concerne pas la prostitution en tant que telle, ces dispositions sont suffisantes pour mettre les jeunes filles à l'abri de la pratique odieuse du trafic et de l'exploitation sexuelle.

Bien qu'aucune loi ne fasse de la prostitution un délit, dans la pratique, la police et les agents de la force publique procèdent à des rafles fréquentes dans les maisons de prostitution et autres lieux où s'exerce cette activité. Les délinquants sont souvent écroués et parfois déférés au parquet sous l'inculpation de racolage ou de vagabondage, délits passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Ainsi, le Code pénal nigérian sanctionne non seulement les prostituées mais aussi les proxénètes et leurs commanditaires.

Par ailleurs, le Comité national a entrepris d'examiner les lois qui comportent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que la question de la prostitution et a fait un certain nombre de recommandations au Gouvernement.

Pour marquer son attachement à cette question, le Gouvernement nigérian a dépêché une délégation de haut niveau dirigée par le Ministre de la condition féminine, Mme Judith Attah, au Congrès sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996.

En coordination avec diverses ambassades, le Gouvernement nigérian vérifie la délivrance de visas aux voyageurs potentiels dans le cadre de la prévention du trafic des femmes.

Le Gouvernement a par ailleurs mis au point un programme de formation à l'intention des veuves afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins sans s'adonner à la prostitution. Le quatrième rapport périodique devrait rendre compte des mesures prises à ce propos.

La prostitution, notamment le racolage sur la voie publique, s'est développée en raison de la situation économique difficile mais n'a pas pris des proportions alarmantes et la législation en vigueur suffit pour faire face à ce phénomène. Il n'existe pas de maisons de prostitution contrôlées par l'État. Il n'y a pas de "centres de vacances érotiques" et la notion de "mariage par correspondance" est inconnue au Nigéria. Il n'existe pas non plus de fortes concentrations de militaires étrangers dans le pays. Pour toutes ces raisons, le phénomène de la prostitution ne s'est pas beaucoup aggravé depuis le rapport initial.

Aucune mesure n'est prévue à l'heure actuelle pour réinsérer les femmes qui s'adonnent à la prostitution étant donné qu'elles exercent leur activité clandestinement ou de nuit. Il est souvent difficile d'identifier ces femmes et de connaître leurs lieux de résidence du fait que le nombre de maisons de prostitution ne cesse de baisser par suite de l'action des agents de la force publique. Il existe toutefois de nombreux programmes d'éducation fonctionnelle organisés dans le cadre du Programme d'éducation à l'intention des femmes qui permettent aux prostituées d'acquérir une formation si elles le désirent.

32.1 Article 7 – La vie politique et publique

Cet article invite tous les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, à leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État;
- c) De participer aux organisations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

32.2 Droits politiques

Jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution en 1979, un grand nombre de femmes qui vivent dans les vastes régions septentrionales du pays ne jouissaient pas de leur droit politique. Cette situation était consacrée par les constitutions antérieures. La Constitution de 1979 a, pour la première fois, introduit une disposition en vertu de laquelle personne ne peut être l'objet de discrimination fondée sur le sexe ou les opinions politiques. À cet égard, l'article 37 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association et peut notamment constituer un parti politique et y adhérer."

Ainsi, la Constitution garantit à tout citoyen nigérian, sans distinction de sexe, le droit de briguer un mandat électif et de créer un parti ou une association politique, sous réserve de diverses restrictions légales ou constitutionnelles applicables aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Grâce à la généralisation de l'éducation et à l'expérience professionnelle qu'elles ont acquise, de plus en plus de femmes sont candidates aux élections et aux postes politiques.

32.3 Les gouvernements militaires qui se sont succédés au Nigéria ont maintenu la tradition consistant à nommer au moins une femme au Cabinet et à l'un des conseils d'administration des entreprises. Les statistiques montrent qu'entre 1987 et 1990, le nombre de femmes nommées à de hautes fonctions administratives et politiques a augmenté. C'est ainsi qu'on comptait 93 femmes qui occupaient les fonctions de "State Commissioner" et de directeur général, trois vice-gouverneurs, deux vice-chancelières et cinq secrétaires généraux des gouvernements des États de la Fédération.

Durant la période précoloniale, les femmes jouaient un rôle politique de premier plan. Elles ont ensuite joué un grand rôle dans la lutte pour l'indépendance. C'est ainsi que deux femmes, Mme Margaret Ekpo et Mme Olufunmilayo Ransome-Kuti, faisaient partie de la délégation nigériane aux négociations constitutionnelles de Londres de 1949. Mme Margaret Ekpo a également pris part aux négociations constitutionnelles de 1954 à Londres. Elle fut également à la tête du soulèvement des Aba en 1929 pour protester contre l'exploitation coloniale et la fiscalité excessive imposée par les colons britanniques. La "guerre des femmes" de 1929 est un exemple classique de la participation héroïque des femmes à la défense des intérêts nationaux. On peut citer à cet égard de nombreuses autres femmes comme la reine Amina de Zazau, la reine Idia du Bénin, Moremi du Yorubaland et la princesse Inikpi de l'Igbalaland. On compte également de nombreuses divinités féminines dans le panthéon nigérian, parmi lesquelles Osun, Oya, Yemoja, Owan, Ohamiri et Woyengi. D'après la légende, ces femmes auraient effectivement vécu et joué un rôle de premier plan dans leurs communautés respectives.

Paradoxalement, au cours de la période postcoloniale, les femmes ont semblé avoir perdu leur agressivité politique de la période précoloniale. Le faible engouement des femmes pour l'activité politique, en dépit de leur avantage numérique, s'explique par un certain nombre de facteurs d'ordre culturel, économique, biologique et psychologique.

32.4 On dit que la politique est un jeu malsain. C'est pour cette raison que les femmes évitent de se livrer à cette activité car elles en sont dissuadées par le langage parfois ordurier, les campagnes de diffamation et l'étalage impitoyable de leur vie privée passée et présente auxquels elles s'exposeraient. En outre, en dépit des efforts du Gouvernement pour assainir la vie politique, les puissances d'argent y restent prépondérantes; très peu de femmes ont ce genre de moyens financiers.

32.5 En préparation du programme de transition, la femme du Président de la République fédérale du Nigéria a pris en 1995 une mesure audacieuse en réunissant, les 13 et 14 décembre 1995, les femmes politiques du Nigéria pour débattre ensemble et préparer leur entrée dans l'arène politique. Le Women in Politics Forum est sorti renforcé de cette réunion et le Ministère fédéral de la condition de la femme et du développement social a approuvé cette initiative et encouragé les femmes qui y ont participé. Le Ministre a également appuyé les campagnes électorales des candidates.

32.6 On compte 69 journaux et hebdomadaires au Nigéria ainsi que 34 stations de radio et de télévision. Les médias jouent donc un rôle décisif dans les campagnes et les activités politiques. La publicité dans les médias coûte

excessivement cher et beaucoup de femmes ne disposent pas des moyens nécessaires pour utiliser efficacement cet instrument.

32.7 En raison de ces obstacles quasi insurmontables, les femmes n'ont pu militer à temps plein dans un parti politique pour faire campagne. En dépit de leur avantage numérique, le score réalisé par les femmes aux élections de décembre 1991 n'a pas été remarquable. Lors des élections primaires pour les postes de gouverneur, chacun des deux partis en lice a présenté quatre candidates mais aucune d'elles n'a dépassé ce stade. Sur les 453 postes de présidentes des collectivités locales, les femmes n'en ont remporté que 16 et n'ont occupé que 20 % des postes des comités des deux partis politiques, le National Republican Convention (NRC) et le Social Democratic Party (SPD). Aux élections locales de mars 1996, auxquelles ne participaient pas les partis politiques, les femmes ont été élues aux neuf postes de présidente et 84 postes de conseillère.

32.8 Voir 33.7.

32.9 L'activité politique en cette période de transition est encore au stade embryonnaire d'où l'impossibilité de prévoir les résultats qu'elles obtiendront.

33. Article 8 – Représentation et participation internationale

33.1 Cet article enjoint aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

33.2 Comme on l'a vu auparavant, il n'existe pas de discrimination délibérée à l'égard des femmes dans ce domaine. Les délégations nigérianes aux conférences internationales comprennent souvent des femmes familiarisées avec les activités des organisations concernées ou instruites des questions à l'ordre du jour.

33.3 Le nombre de femmes représentant le Nigéria à l'étranger est en augmentation constante depuis le rapport initial. C'est ainsi que quatre nouvelles ambassadrices ont été nommées pour représenter le pays à l'étranger. Tout récemment encore, une femme était à la tête de la direction générale du Ministère des affaires extérieures. De même, la Secrétaire exécutive de l'Association des femmes d'Afrique de l'Ouest était une diplomate de carrière. En outre, le Nigéria était représenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et à la Commission de la condition de la femme.

33.4 Conformément à la recommandation générale No 8 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes nigérianes ont les mêmes chances que les hommes de représenter le pays dans les organisations internationales et sont membres des délégations qui participent aux réunions internationales.

33.5 Au mois de septembre 1991, on comptait 784 femmes employées au Ministère des affaires étrangères, soit un tiers du personnel total, réparties comme suit :

	Septembre 1991	Juin 1996
Nombre total de femmes employées dans les services extérieurs	—	784
Nombre de fonctionnaires des affaires étrangères	73	128
Diplomates de carrière (ambassadrices)	70	4
Diplomates	3	—
Nombre de femmes occupant des postes à l'étranger	95	70

33.6 En ce qui concerne la volonté politique du Gouvernement de faire participer pleinement les femmes au développement en les nommant aux postes de responsabilité, l'un des anciens présidents de la République fédérale du Nigéria a un jour déclaré :

"Le développement se fera en association avec les femmes sans que l'une ou l'autre partie ne prenne la prépondérance sur l'autre."

33.7 Mission africaine de paix

Les femmes sont encouragées à prendre des initiatives en vue de renforcer leur participation aux décisions.

À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en 1995, la femme du Président du Nigéria, Mme Maryam Sani Abacha, a demandé à l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence mondiale sur la paix. Cette initiative a incité les femmes des chefs d'État africains et certaines parlementaires présentes à la Conférence à charger Mme Maryam Sani Abacha de prendre la tête de la Mission africaine de paix.

Les efforts qu'elle a déployés ont mis en lumière le rôle que les femmes jouent et peuvent jouer dans le règlement des conflits et le dialogue, notamment dans les zones du continent déchirées par la guerre.

Dans le cadre de ces efforts, Mme Abacha a organisé le premier sommet des femmes de président de la sous-région de la CEDEAO, les 26 et 27 juillet 1996, pour examiner la question de la paix en Afrique.

Les activités de la Mission de paix sont organisées et supervisées par le Bureau de liaison d'Abuja sous le contrôle direct de Mme Abacha.

La participation des femmes à la politique, notamment comme élues, demeure faible. Elles sont plus nombreuses dans la haute administration. Ainsi, jusqu'en 1991, une femme était à la tête de la direction générale du Ministère des affaires étrangères. Actuellement, le Conseil exécutif fédéral compte trois femmes parmi ses membres dont un ministre et deux vice-ministres.

Il reste beaucoup à faire mais, grâce au développement de l'éducation, on espère que le nombre de femmes exerçant de hautes fonctions sur la scène internationale continuera d'augmenter progressivement.

Les femmes ont obtenu des résultats encourageants dans la fonction publique. Elles occupent les fonctions de juge, directeur général, proviseur et directeur d'organisme public. Elles ont également obtenu de bons résultats dans le secteur privé.

34. Article 9 – Nationalité et citoyenneté

34.1 L'article 9 invite les États parties à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Il leur est demandé de garantir en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme. Les États parties sont invités à accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

34.2 Droit des femmes à la nationalité. La Constitution nigériane de 1979 ne favorise aucune discrimination à l'égard des femmes, s'agissant de leur droit à la citoyenneté ou à la nationalité. Aucune distinction n'est faite entre personnes qui revendiquent la nationalité nigériane en raison de la nationalité de leur père ou de leur mère ou même de l'un quelconque de leurs grands-parents. En vertu toutefois des articles 24 et 25 de la Constitution, alors que la femme étrangère mariée à un Nigérian peut revendiquer et obtenir la nationalité nigériane par déclaration ou naturalisation, l'étranger qui épouse une femme nigériane ne jouit pas d'un droit équivalent. De plus, la femme étrangère épouse d'un Nigérian qui ne souhaite pas renoncer à la nationalité qu'elle a acquise par la naissance afin d'obtenir la nationalité nigériane peut, en vertu de la réglementation promulguée en application de l'article 29 de la Constitution, se voir accorder un statut spécial d'immigrant avec plein droit de résidence.

34.3 Double nationalité. Le droit nigérian ne reconnaît pas la double nationalité. Il résulte de cette situation que tout citoyen nigérian qui acquiert ou conserve la citoyenneté ou la nationalité d'un autre pays est immédiatement déchu de sa nationalité nigériane. Pour les mêmes raisons, aucun étranger ne peut acquérir la citoyenneté nigériane par déclaration ou naturalisation s'il ne renonce à sa nationalité d'origine. Il faut en outre préciser, pour éviter tout malentendu, que la femme nigériane qui épouse un étranger n'est pas de ce fait systématiquement déchue de sa nationalité nigériane; il lui faudrait pour cela entreprendre des démarches en vue d'acquérir à plein titre la nationalité de son conjoint ou renoncer à sa citoyenneté nigériane.

34.4 Domicile. Conformément aux règles du droit international privé, le domicile d'une personne est, au Nigéria, soit son domicile d'origine – qui dépend de celui de ses parents – soit son domicile d'élection, c'est-à-dire le lieu que l'intéressé considère comme sa résidence principale. En droit nigérian, le domicile de la femme mariée est déterminé par la loi sur les causes matrimoniales de 1970. En vertu de l'article 2 2) de cette loi, le Nigéria constitue en matière de causes matrimoniales une seule juridiction. La Haute Cour de chaque État est, à cet effet, habilitée à entendre et juger de causes matrimoniales déterminées. Il est intéressant de constater qu'en vertu de l'article 2 3) de la loi précitée, la femme nigériane n'est pas obligée de se pourvoir devant le tribunal du domicile de son époux. Elle peut de fait engager les poursuites devant n'importe laquelle des Hautes Cours du pays, que son conjoint ou elle-même résident ou non dans le ressort de cette Cour. Il s'agit là d'une louable dérogation à la loi et à la pratique en vigueur s'agissant de la détermination du domicile de la femme.

Lors de l'examen du rapport initial, on a laissé entendre que les lois sur la citoyenneté étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Ce n'est pas le cas. La loi n'oblige en aucune façon une étrangère mariée à un Nigérian à changer de nationalité. En fait, les dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution sont fondées sur un mémorandum présenté à l'Assemblée constituante par "les épouses de Nigériens", une association d'étrangères mariées à des Nigériens.

35. Article 10 – Égalité des droits en matière d'éducation

Cet article invite les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. En particulier, l'article 1 c) préconise pour les garçons et les filles :

- i) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention des diplômes;
- ii) Les mêmes programmes, les mêmes examens, des locaux scolaires et un équipement de même qualité;
- iii) Les mêmes possibilités d'obtenir des bourses et autres subventions pour les études;
- iv) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

35.1 Dans le présent rapport, le mot "femmes" est utilisé de manière générique pour désigner les femmes et les jeunes filles. Les structures d'enseignement étaient très peu nombreuses et peu de filles étaient scolarisées. L'augmentation du nombre de structures d'enseignement s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de filles scolarisées. Toutefois, le choix du type d'enseignement est généralement conditionné par les attitudes traditionnelles à l'égard de l'éducation des filles.

35.2 Au cours des 31 années d'existence du Nigéria en tant que pays indépendant, des changements profonds sont intervenus dans le domaine de l'éducation. Celle-ci a été consacrée par la Constitution de 1979. C'est ainsi que l'article 18 des principes directeurs de la politique nationale dispose que :

"Objectifs de l'enseignement

- 1) Les pouvoirs publics orienteront leur politique de manière à assurer l'égalité et l'adéquation des possibilités d'enseignement à tous les niveaux.
- 2) Les pouvoirs publics veilleront à la promotion de la science et de la technologie.

- 3) Les pouvoirs publics s'efforceront d'éliminer l'analphabétisme et, à cette fin, assureront lorsque cela est possible :
- a) Un enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit;
 - b) Un enseignement secondaire gratuit;
 - c) Un enseignement universitaire gratuit;
 - d) Un programme d'alphabétisation des adultes gratuit."

Le pays avait modifié son système d'enseignement qui, jusqu'alors, privilégiait les disciplines littéraires. Dans le nouveau système, l'enseignement primaire dure six ans, l'enseignement secondaire du premier cycle trois ans, l'enseignement secondaire du deuxième cycle trois ans et l'enseignement supérieur quatre ans. Après l'enseignement secondaire, les étudiants peuvent choisir de poursuivre leurs études dans une université ou une école polytechnique en suivant un cours de quatre, cinq ou six ans, sanctionné par un grade universitaire ou un diplôme national d'études supérieures.

36. Éducation des filles et des femmes au Nigéria

Malgré le développement rapide des programmes d'enseignement, les femmes sont toujours à la traîne, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur et dans les disciplines scientifiques et techniques. Au Nigéria, les femmes représentent 49,68 % de la population totale et, selon le rapport de 1993 sur la situation et les politiques, le taux d'alphabétisation des femmes était estimé à 39,5 % en 1990, contre 62,3 % pour les hommes. Les causes de cette disparité sont notamment le mariage précoce, la situation socioéconomique des parents et les stéréotypes sexuels. Les statistiques font ressortir les tendances suivantes :

- a) Moins de filles que de garçons sont scolarisées;
- b) Les étudiantes ont tendance à se diriger ou se laisser diriger vers les disciplines dites "féminines";
- c) Le taux d'inscription des filles se réduit à mesure qu'on avance dans le système d'enseignement.

Statistiques de l'éducation

Enseignement primaire	Pourcentages	
	Hommes	Femmes
Élèves dans le cycle primaire	55,93	44,07
Enseignants du cycle primaire	53,61	46,39

Source : Ministère fédéral de l'éducation.

Taux de scolarisation brut (enseignement primaire)

Année	Total	Garçons	Filles
1990	67,7	76,4	59,1
1991	77,1	84,6	69,1
1992	81,1	90,3	71,9
1993	84,1	93,6	74,7
1994	86,5	89,4	83,2

Source : Ministère fédéral de l'éducation.

Taux de scolarisation net (enseignement primaire)

Année	Total	Garçons	Filles
1993	63,0	65,0	63,0

Taux d'inscription net

Niveau	Hommes	Femmes
Préscolaire	83,0	78,0
Primaire	65,0	63,0
Secondaire	70,0	67,0
Universitaire	73,0	27,0

Source : Bureau fédéral de statistique du Nigéria.

Enseignants des cycles secondaire et supérieur

Année	Hommes	Femmes
1984/85	71,5	28,4
1986	69,6	30,4
1987	70,7	29,3
1988	67,8	32,0
1989	68,0	32,0
1990	67,4	32,6
1991	68,2	31,8
1992	66,5	32,5
1993	65,0	35,0
1994	64,0	36,0

Source : Ministère fédéral de l'éducation.

Nombre de diplômes délivrés par les universités nigérianes par sexe, 1980/81-1989/90

Année	Hommes et femmes	Femmes	Pourcentage de femmes
1980/81	13 880	2 556	18,2
1981/82	15 715	3 278	20,9
1982/83	21 447	4 390	20,5
1983/84	25 822	5 595	21,7
1984/85	27 550	6 109	22,2
1985/86	30 785	7 488	24,6
1986/87	30 935	6 757	21,8
1987/88	37 286	10 110	27,1

Source : Statistiques de l'éducation au Nigéria, édition 1992.

Répartition du personnel enseignant par institution et par sexe,
1980/81-1988/89

Année	Université		Polytechniques et instituts de technologie		Écoles normales	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
1980	666	584	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1981/82	8 470	716	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1982/83	8 773	964	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1983/84	9 785	1 163	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1984/85	10 038	1 142	2 075	235	2 628	463
1985/86	11 016	1 359	3 626	439	2 746	449
1986/87	11 122	1 284	2 790	413	2 972	478
1987/88	11 521	1 481	s.o.	s.o.	3 233	338
1988/89	9 914	1 323	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

36.1 Facteurs à l'origine de la faible présence des femmes dans le système d'enseignement

Les principales causes de la faible présence des femmes dans le système d'enseignement sont :

- i) Des facteurs socio-économiques : les filles sont considérées comme des "étrangères" dans la famille car elles sont appelées à la quitter lorsqu'elles se marieront;
- ii) La distance entre des écoles et le domicile; les filles ne peuvent pas facilement se libérer des tâches domestiques pour aller s'instruire loin de chez elles;
- iii) Des facteurs économiques tels que le coût de l'éducation; on préfère donner des chances aux garçons;
- iv) Le coût d'opportunité pour les parents : les filles qui vont à l'école ne peuvent pas travailler aux champs ou aller vendre des produits;

/...

- v) Les discrimination qui s'exercent sur le marché du travail; les femmes n'ont accès qu'aux métiers "féminins".
- vi) L'obligation où se trouvent les filles de consacrer plus de temps aux tâches domestiques qu'à leurs études;
- vii) Le fait que les programmes d'enseignement sont sans rapport avec la vie quotidienne traditionnelle des filles et des femmes.

37. Politique en matière d'éducation des filles

Tous ces facteurs ont eu pour conséquences de faibles taux de scolarisation des filles et un faible niveau d'instruction des femmes. Pour remédier à ce déséquilibre, le Ministère fédéral de l'éducation a élaboré, en 1986, une politique nationale d'éducation des femmes et créé un service de l'éducation des femmes dans le Département des écoles.

37.1 Pour la première fois au Nigéria, on s'est sérieusement occupé de l'éducation des femmes et des mesures concrètes ont été prises pour réaliser les objectifs du programme et donner aux femmes les moyens de jouer un rôle significatif dans la société. Dans la politique nationale, il est indiqué que "eu égard notamment à l'éducation des femmes, un effort particulier sera fait par les ministères et les services publics et locaux en collaboration avec les ministères du développement communautaire et des affaires sociales et de l'information, pour inciter les parents à envoyer leurs filles à l'école".

Le plan directeur pour l'éducation des femmes a été adopté par le Conseil national de l'éducation en 1987. Des plans d'action de courte durée conformes aux plans de développement nationaux et visant des objectifs réalisables en ont été tirés. Les objectifs du programme d'éducation des femmes se résument comme suit :

- i) Faciliter l'accès des filles à l'éducation, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur;
- ii) Faire prendre conscience à tous les citoyens qu'ils ont des possibilités égales d'accès à l'éducation, quels que soient leur sexe, leur âge, leur domicile, leur appartenance ethnique et leur condition, et que ces possibilités devraient être ouvertes à tous;
- iii) Changer l'attitude de toutes les femmes à l'égard de l'éducation, quel que soit leur âge;
- iv) Donner une éducation fonctionnelle aux filles et aux femmes;
- v) Susciter une prise de conscience de la part de toutes les femmes;
- vi) Sensibiliser les parents et l'opinion publique afin de susciter un changement d'attitude à l'égard du nouveau programme d'éducation des femmes;
- vii) Promouvoir l'éducation des filles et des femmes dans les disciplines scientifiques, techniques et mathématiques.

Le plan directeur pour l'éducation des femmes, qui est le texte fondamental en la matière, a été largement diffusé dans tous le pays.

38. Campagne de sensibilisation

Un des principaux facteurs qui entravent l'accès des femmes à l'éducation étant l'idée erronée que l'éducation n'est pas utile aux femmes dont le premier devoir est de se marier, de faire des enfants et de les élever; il fallait donc organiser une campagne de sensibilisation visant à changer les préjugés enracinés chez les femmes, les parents et dans le public afin de susciter une attitude positive. Tous les États de la Fédération – et Abuja – ont lancé la campagne à leur niveau. Des campagnes ont également été lancées au niveau des collectivités locales en vue de sensibiliser les femmes à la base.

39. Dispositions juridiques et autres mesures adoptées depuis le premier rapport sur l'application de la Convention

Plusieurs mesures ont été prises pour accroître la présence des femmes dans le système d'enseignement. Il s'agit notamment de la gratuité de l'enseignement, de la création d'écoles spéciales pour les filles, de la réduction des notes exigées pour l'admission dans les écoles ainsi que d'une législation visant à décourager et à sanctionner le retrait des filles des écoles.

Depuis l'institution en 1976 de l'enseignement primaire universel, l'enseignement est gratuit et universel. Les femmes et les filles étaient toujours sacrifiées lorsque les facteurs économiques poussaient les parents à choisir entre l'éducation de leurs fils et celle de leurs filles.

Afin de remédier à ce déséquilibre, des écoles spéciales ont été créées pour les filles. Le Gouvernement fédéral a ainsi mis en place deux écoles secondaires spéciales dans chaque État pour stimuler la scolarisation des filles; dans certaines États, des lois interdisant le retrait des filles de l'école pour les donner en mariage ont été adoptées, des sanctions étant prévues pour les contrevenants.

Association nigériane des femmes scientifiques, techniciennes et mathématiciennes (NAWSTEM)

En 1989, l'Association nigériane des femmes scientifiques, techniciennes et mathématiciennes (NAWSTEM) a été créée pour promouvoir l'éducation des femmes et des filles dans les disciplines scientifiques, techniques et mathématiques au Nigéria.

En outre, un programme de bourses à l'intention des filles et des femmes brillantes en mathématiques et en sciences a été mis en place par le Ministère fédéral de l'éducation en 1989.

40. Coopération internationale

Comme il a été indiqué à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (1990), l'éducation est trop diverse, complexe et exigeante pour que les

gouvernements puissent seuls satisfaire le large éventail des besoins des étudiants.

Aussi, le Nigéria a-t-il conclu des accords avec des institutions multilatérales pour que celles-ci lui fournissent une assistance en matière d'éducation des femmes. L'UNESCO et l'UNICEF ont fourni une assistance de base.

UNESCO

L'UNESCO réalise dans six États du pays un projet pilote d'éducation des femmes à l'intention de 30 000 femmes rurales.

UNICEF

Les objectifs du programme de coopération entre le Gouvernement fédéral du Nigéria et l'UNICEF en matière d'éducation de base pour la période 1991-1995 étaient les suivants :

- i) Créer et équiper des centres d'éducation des femmes dans 10 États de la Fédération (Adamawa, Bauchi, Benue, Cross River, Niger, Ondo, Kduna et Taraba);
- ii) Apprendre à 150 000 femmes et filles à lire, écrire et compter et leur donner une éducation pratique de base.

Initiatives communes UNESCO/UNICEF

L'initiative pour l'alphabétisation dans les neuf pays les plus peuplés, mise en oeuvre à la fin de 1992, utilise comme indicateur principal le taux d'alphabétisation des filles et des femmes. Le Nigéria est un des neuf pays participant à cette initiative.

Dans le cadre d'un programme en faveur des fillettes lancé au début de 1993 une dizaine d'écoles primaires pilotes ont été créées pour les fillettes dans le nord du pays.

41. Accès au programme d'éducation permanente

L'égalité d'accès au programme est assurée, en particulier depuis la création de la Commission nationale pour l'éducation des adultes et l'alphabétisation de masse qui se concentre sur l'alphabétisation des adultes et l'alphabétisation fonctionnelle, tant des hommes que des femmes.

En outre, pour encourager la participation des femmes et réduire ainsi les disparités entre les sexes, le Gouvernement fédéral a créé, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, des centres d'éducation des femmes dans tous les États de la Fédération.

42. Éducation extra-scolaire

Femmes rurales

a) Afin d'assurer l'accès de toutes les femmes à l'éducation, le pays a été divisé en huit zones pour permettre aux femmes chargées des programmes d'éducation des femmes de parcourir le territoire en vue de déterminer les besoins spécifiques des centres urbains et ruraux. En 1988, le premier programme de formation de formatrices a été organisé à l'intention de 200 femmes qui, de retour dans leur village, ont donné des cours analogues aux femmes rurales.

Le programme a formé les femmes aux méthodes d'organisation des coopératives et des associations bénévoles. Les participants ont aussi acquis des compétences fonctionnelles dans des domaines tels que la couture, la poterie, le tissage, etc.

b) Éducation des nomades

Le Gouvernement fédéral a créé une Commission nationale de l'éducation des nomades chargée d'assurer l'éducation des pasteurs nomades, des pêcheurs et des femmes dans les zones fluviales. Une Commission nationale de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation de masse a aussi été créée pour superviser les programmes d'alphabétisation de masse.

43. Programme d'alphabétisation fonctionnelle des centres l'éducation des femmes

En 1988, 22 centres modèles pour l'éducation des femmes ont été créés dans la Fédération. Ils ont assuré l'alphabétisation fonctionnelle de base d'au moins 4 000 femmes par an. En 1989, 88 autres centres modèles ont été créés pour rapprocher le programme d'enseignement fonctionnel et d'alphabétisation des communautés de base. On compte actuellement près de 270 centres créés par le Ministère fédéral de l'éducation dans la Fédération.

Les cours dispensés dans ces centres diffèrent les uns des autres, mais tous sont adaptés aux besoins de l'État et de la communauté desservis.

44. Évaluation des progrès

À la fin de chaque année, les coordonnateurs de l'éducation des femmes au niveau de la Fédération et des États se réunissent pour évaluer les résultats obtenus, recenser les obstacles rencontrés et programmer les activités de l'année suivante.

Un des succès visibles du programme a été l'adoption par certains États – six à ce jour – d'une législation interdisant de retirer les jeunes filles des écoles pour les marier. Les parents contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires et de peines. Ces lois ont donné aux filles le courage de signaler les parents contrevenants.

45. Article 11 – Emploi et droit du travail

45.1 Au titre de l'article 11, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- i) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- ii) Le droit au libre choix de la profession, à l'emploi, à la formation et au perfectionnement professionnel;
- iii) Le droit à l'égalité de rémunération et de prestation, y compris l'égalité des traitements pour un travail d'égale valeur et l'égalité des critères d'évaluation de la qualité du travail;
- iv) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou d'incapacité ainsi que le droit à des congés payés;
- v) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail;
- vi) L'interdiction, sous peine de sanctions, du licenciement pour cause de grossesse ou d'état matrimonial;
- vii) L'institution de congés de maternité payés;
- viii) La fourniture de services sociaux, y compris de garderies;
- ix) Des règles applicables aux tâches dangereuses pour protéger les femmes enceintes.

Il est demandé aux États parties d'adopter des lois visant à protéger la femme dans les domaines visés par le présent article et de revoir ces lois périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et de les réviser, abroger ou étendre selon les besoins.

46. Politiques gouvernementales en matière d'emploi

46.1 La législation nigériane en matière d'emploi est non-discriminatoire. Certains textes comportent même des dispositions qui visent à protéger et sauvegarder les intérêts des femmes dans l'emploi. Les articles 54 à 58 du Code du travail (chap. 198 des lois de la fédération) assurent aux femmes la sécurité de l'emploi durant leur grossesse.

46.2 Bien que certains articles de la législation du travail visent à protéger les femmes contre différents risques, ils sont en pratique presque toujours interprétés à leur préjudice. C'est ainsi que l'article 54 du Code du travail de 1974 interdit l'emploi des femmes à un travail de nuit ou dans une mine, dans toute entreprise publique ou privée ou dans l'agriculture. Il résulte de

l'application pratique de cette réglementation que tout emploi qui implique un travail de nuit (autre que des soins infirmiers ou paramédicaux dans un hôpital) ou un travail souterrain est refusé aux femmes et que, par voie de conséquence, dans les secteurs industriel et manufacturier, les possibilités de promotion sont limitées pour les femmes.

46.3 Conformément à l'article 17 de la constitution, le secteur public fait tous les efforts voulus pour promouvoir, en faveur des femmes, l'égalité des chances en matière d'emploi. Dans le secteur public nigérian, la procédure de nomination et les conditions générales de service sont identiques pour les femmes et les hommes, et s'appliquent également dans toutes les entreprises publiques, aucune ne pouvant prendre seule des dispositions favorables ou préjudiciables à leurs employés. Toute action concernant les conditions de service des employés des entreprises publiques doit respecter les directives générales du Gouvernement fédéral.

47. Politiques en matière de personnel

S'agissant des politiques en matière de personnel (recrutement, emploi, promotion, etc.), les entreprises publiques doivent se conformer à la réglementation de la fonction publique du Gouvernement fédéral telle que celle-ci est amendée de temps à autre. La réglementation en vigueur contient des dispositions visant particulièrement le personnel féminin, dont certaines peuvent être considérées comme une forme de "discrimination à rebours". Un grand nombre de ces dispositions concernent la grossesse et peuvent se résumer comme suit :

La femme enceinte a droit à trois mois (six semaines avant l'accouchement et six semaines après) de congé de maternité avec traitement intégral.

L'employée qui allaite a droit à une heure de repos par jour pendant six mois avec pleine rémunération à compter de la naissance de son enfant.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'une employée pendant sa grossesse ou son congé de maternité. Les entreprises publiques ne peuvent faire autrement qu'accorder les prestations prévues. L'employée bénéficie de 15 à 20 semaines de congé avec salaire intégral en signe de reconnaissance par la société du rôle particulier de la femme en tant que mère.

En dépit de ces avantages, il existe encore des domaines du secteur public où la réglementation en vigueur ou son application et son interprétation sont discriminatoires à l'égard des femmes.

47.2 On estime que 60 % de la population active travaille dans le secteur public et 40 % dans le secteur privé. On notera que le secteur privé pratique ouvertement une discrimination vis-à-vis des femmes, recrutant de préférence des femmes sans enfants, ou de très jeunes femmes célibataires.

48. Participation féminine à la population active

48.1 Le pourcentage des Nigérianes exerçant une activité économique est extrêmement élevé. Alors qu'en 1970, il n'était que de 32,37 %, d'après les estimations les plus récentes, il serait passé à 44 % en 1993. Ces chiffres ne tiennent pas compte du travail ménager ou agricole.

48.2 Le pourcentage de femmes nigérianes âgées de 20 à 65 ans participant aux activités économiques est, par rapport au total de la population du même groupe d'âge, extrêmement élevé, ce qui s'explique certainement par l'importance de l'activité féminine dans le secteur agricole. En effet, plus de 67 % des Nigériens sont essentiellement ruraux et la majorité de ceux-ci travaillent dans l'agriculture.

48.3 La main-d'oeuvre nigériane est relativement jeune : la moitié de ses effectifs ont entre 20 et 35 ans et près de 80 % ont moins de 45 ans. Le taux d'activité diminue considérablement au-delà de 54 ans, ce qui s'explique par le fait que l'âge obligatoire de la retraite était fixé à 55 ans. Cet âge a depuis peu été porté à 60 ans dans le secteur public, sauf pour les juges des cours supérieures qui peuvent rester en fonctions jusqu'à 65 ans.

48.4 La diversité culturelle du Nigéria qui a été mentionnée précédemment a eu des incidences considérables sur la participation directe des femmes à l'activité économique. Traditionnellement, les femmes nigérianes contribuent à répondre aux besoins fondamentaux de leur famille : elles ont leur place dans les métiers artisanaux, le petit commerce et les emplois rémunérés et ont toujours été économiquement actives dans le secteur agricole.

49. Sécurité sociale

Le principe de l'égalité de tous les citoyens est inscrit dans la Constitution de 1979. Le droit des femmes à l'emploi est largement protégé par la loi (cf. Labour Act, National Social Security Trust Fund, etc.).

49.1 Outre la garantie générale du droit à n'être soumis à aucune discrimination, la Constitution de 1979 dispose entre autres ce qui suit :

"Objectifs sociaux

1) L'État oriente ses politiques de manière que :

a) Tout citoyen, sans aucune discrimination, quel qu'en soit le motif, ait la possibilité de s'assurer de moyens d'existence adéquats ainsi que des possibilités raisonnables de trouver un emploi convenable;

b) Les conditions de travail soient équitables et humaines;

c) Le même travail donne droit à la même rémunération sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou sur tout autre motif."

49.2 Bien que l'article 55 du Code de travail interdise aux femmes de travailler la nuit, dans la pratique, ces dernières, en particulier lorsqu'elles sont

cadres, optent pour le travail de nuit et, en accord avec leur employeur, elles accèdent de plus en plus à des domaines qui leur étaient jusqu'à présent interdits. Il n'en convient pas moins de revoir l'article 55 du Code du travail et d'autres dispositions législatives du même type.

49.3 L'article 53 du Code du travail protège les employées pendant leur grossesse. Il leur interdit de travailler six semaines avant et après l'accouchement, période durant laquelle leur salaire doit leur être versé dans son intégralité. Il interdit à leur employeur de les licencier pendant leur congé de maternité.

49.4 C'est d'ailleurs pour faire valoir ce droit que deux affaires ont été portées devant les tribunaux, lesquels ont d'ailleurs statué en faveur des plaignantes. Dans l'une des affaires, Ajiboye c. Dresser Nigeria, Ltd., la plaignante, secrétaire particulière employée par la société défenderesse, a été licenciée lorsqu'elle a voulu reprendre son travail après un congé de maternité, et elle a assigné la société en justice. Le tribunal, considérant que la cause réelle du licenciement de l'intéressée était sa grossesse, a jugé que ce licenciement constituait une violation de l'article 53 du Code du travail (relatif à la protection de la maternité).

Le taux d'activité des femmes est très différent de celui des hommes : en 1993, il était de 44 % contre 78 % pour les hommes.

Quant au taux de chômage (pourcentage des chômeurs par rapport à l'ensemble de la population active), il se chiffrait à 2,3 % pour les hommes et à 3,1 % pour les femmes.

49.6 L'article 17 3) e) de la Constitution nigériane de 1979 enjoint à l'État d'orienter ses politiques de manière que :

"Le même travail donne droit à la même rémunération sans discrimination fondée sur le sexe ou sur tout autre motif."

Pour s'acquitter des obligations en matière de sécurité sociale et de prestations de retraite que lui impose cet article, le Nigéria a adopté différentes lois :

1) Le National Provident Fund Act (rebaptisé Nigerian Social Trust Fund, voir chap. 273, Lois de la Fédération, 1990), lequel, selon ses propres termes, est une loi qui vise à créer une caisse nationale de prévoyance, alimentée par des cotisations, et destinée à financer le paiement de prestations diverses.

Cette loi prévoit le versement des indemnités suivantes (grâce aux cotisations payées par l'employé et par l'employeur) :

- a) Une pension aux retraités de 55 ans, aux survivants et aux invalides;
- b) Une indemnité en cas de maladie;
- c) Le non-versement des indemnités précitées en cas d'émigration ou de retrait de la caisse de prévoyance.

La caisse de prévoyance est ouverte seulement aux employés du secteur privé.

Tout employeur qui a plus de quatre personnes à son service verse une cotisation équivalant à 5 % du salaire de base de ses employés et les employés versent 2,5 %. Pour recevoir une prestation, les employés doivent avoir cotisé pendant environ 120 mois.

La section 2 définit les conditions d'accès aux prestations offertes par la caisse :

"Est considéré comme 'employé' toute personne, autre qu'un enfant, qui exerce une activité au Nigéria aux termes d'un contrat de travail ou d'apprentissage passé avec un employeur, que ce soit pour effectuer un travail manuel, de bureau ou autre et quelle que soit la façon dont elle est rémunérée."

2) Workmen's Compensation Act, 1987

Cette loi régit les indemnisations à verser lorsque des travailleurs sont tués ou blessés lors d'un accident du travail. Elle précise que le mot "travailleur" s'entend également des femmes et s'applique à tous ceux qui perçoivent un salaire supérieur à 1 600 naira (la loi ne prévoit pas de limite supérieure). Les employeurs doivent souscrire une assurance en faveur de leurs employés en cas d'accident ou de décès. Ils doivent également faire connaître au Ministre compétent les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations. Par ailleurs, les personnes qui contractent une maladie professionnelle doivent être indemnisées et soignées.

Les prestations prévues à ce titre sont versées à partir d'un an après l'arrêt du travail.

50. Régimes de retraite

La loi intitulée Pensions Act (chap. 346, Lois de la Fédération) a été adoptée :

"pour refondre tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux prestations de retraite et d'invalidité, aux primes versées aux employés civils de la fonction publique fédérale."

Tous les membres de la fonction publique fédérale qui prennent leur retraite à l'âge de 60 ans ont droit à une prime équivalant à deux ans de rémunération mais ne dépassant pas 300 % du salaire et de la pension versée en vertu de la loi. Si le fonctionnaire décède en cours d'emploi, ses héritiers ont droit à recevoir pendant cinq ans une pension calculée au prorata, selon un taux allant de 30 à 65 % de la rémunération au moment du décès.

51. Fiscalité

Le problème de la fiscalité est étroitement lié à celui de l'emploi. Il est indéniable que la législation fiscale et les politiques de l'administration fiscale sont très défavorables aux femmes. Autrefois, la femme mariée ne

bénéficiait pratiquement d'aucun abattement d'impôt sur son salaire, au motif qu'en général ce sont les hommes qui assument la responsabilité financière du ménage. Cela n'est pas toujours vrai dans la pratique puisque le rôle financier des femmes ne cesse de croître. Les femmes n'ont pas seulement la responsabilité de leur famille directe mais aussi de celle dont elles sont issues, sans compter qu'il leur faut subvenir à leurs propres besoins.

Depuis la présentation du rapport initial en 1987, de nombreuses modifications ont été apportées au régime fiscal des femmes.

Les femmes qui assurent elles-mêmes l'entretien de leurs enfants peuvent désormais demander des abattements d'impôt. De même, celles qui apportent la preuve qu'elles subviennent aux besoins de leurs parents ou d'autres proches peuvent également obtenir un dégrèvement.

Les femmes tirent ainsi de plus en plus d'avantages de leur travail et rattrapent leurs collègues masculins sur le plan de la rémunération pour un travail égal. Le Ministère du travail a l'intention de faire adopter une loi sur l'égalité dans le domaine de la fiscalité.

52. Le secteur informel et l'emploi des jeunes

Depuis 1988, sous l'effet des mesures d'ajustement structurel qui ont dû être prises, le chômage ne cesse d'augmenter. Les entreprises fonctionnent bien en dessous de leurs capacités, ce qui nécessite des compressions de personnel dont les femmes, travailleuses occasionnelles, sont les premières à pâtir. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement fédéral a créé une direction nationale de l'emploi pour venir en aide aux jeunes ayant terminé leur scolarité qui n'arrivent pas à trouver un emploi. Cette initiative visait, pour la première fois, le secteur informel, dans le cadre des projets suivants :

i) Projet d'apprentissage ouvert destiné aux jeunes

Ce projet vise à apprendre aux jeunes, filles et garçons, différents métiers, puis à leur accorder des prêts allant de 12 à 25 000 naira, à des conditions libérales, pour créer une entreprise ou s'établir à leur compte. Depuis son lancement, 210 750 jeunes ont appris 80 métiers et quelque 20 000 ont créé leur entreprise.

ii) Projet d'insertion et projet de création de petites entreprises

Ces projets font suite au projet précédent et sont plus particulièrement destinés aux nouveaux diplômés, essentiellement des femmes, qu'ils aident à créer leur propre entreprise et à se recycler.

iii) Projet de valorisation des déchets

Ce projet vise à apprendre aux jeunes chômeurs, filles ou garçons, à se servir de matériaux de récupération tels que coquillages, coquilles d'escargot et coraux, pour fabriquer des objets de valeur tels qu'articles de décoration, jouets et meubles. Il encourage la créativité et, pendant la période considérée, il a touché environ 5 000 bénéficiaires.

iv) Projet destiné aux personnes du troisième âge

Ce projet vise à aider les personnes du troisième âge qui sont à la retraite ou au chômage et veulent avoir une activité économique à créer leur propre entreprise. Les bénéficiaires doivent recruter au moins deux diplômés de l'université.

v) Projet d'exportation des produits de l'artisanat rural

Il vise à aider les Nigériens, surtout les Nigérianes, qui s'intéressent à la fabrication de produits d'artisanat destinés à l'exportation, essentiellement dans le domaine textile.

vi) Programme agricole de la Direction nationale pour l'emploi

Au cours de la période considérée, le programme agricole de la Direction nationale pour l'emploi a permis de revitaliser des projets agricoles qui étaient au point mort et d'accroître ainsi la production vivrière et de créer des emplois dans le secteur agricole. Dans l'ensemble du pays, 3 100 coopératives ont été créées, dont 66,08 % des membres étaient des femmes.

53. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est courant dans la vie professionnelle. Les femmes et les hommes sont sensibilisés à ses dangers. Ils apprennent à connaître la complexité et l'omniprésence des comportements qui caractérisent ce phénomène.

De nombreux employeurs ont mis en place des procédures de façon que les cas de harcèlement sexuel puissent être signalés et sanctionnés, y compris par des sanctions sévères.

Aucune donnée statistique n'est disponible à ce sujet, car beaucoup de victimes hésitent à se plaindre, pour différentes raisons, notamment la peur de perdre leur emploi.

L'éducation demeure le meilleur moyen de lutter contre le harcèlement sexuel au travail.

54. Obstacles à l'emploi des femmes

Parmi les facteurs qui font obstacle au travail des femmes, on peut citer les comportements et croyances traditionnels, l'attitude des employeurs et le problème du harcèlement sexuel au travail. Les femmes qui résistent à ces avances font souvent l'objet de brimades. Il existe encore aussi une certaine résistance psychologique à l'idée d'être sous les ordres d'une femme. Les femmes en âge de procréer font souvent l'objet d'une discrimination en raison de leur absentéisme. De plus, il y a le problème de l'éducation. Autrefois, l'enfant mâle était envoyé à l'école de préférence à la fille, car il devait rester et assurer le maintien du patronyme alors que la fille serait elle donnée en mariage. Fort heureusement, ces obstacles traditionnels et ces problèmes de comportement disparaissent progressivement, et désormais tous les enfants, garçons et filles, se voient offrir les mêmes possibilités d'enseignement. Filles et femmes obtiennent aujourd'hui des diplômes dans des disciplines qui,

jusqu'à présent, étaient considérées comme des domaines exclusivement masculins. Des femmes nigérianes accèdent à la direction de syndicats et le Congrès nigérian du travail s'est même doté d'une section féminine. Un membre influent de l'Association consultative des employeurs nigériens a déclaré dans un document récent que, pour être pleinement intégrées à la main-d'oeuvre, les femmes nigérianes devraient agir dans deux domaines, à savoir :

a) Décider suffisamment tôt si elles souhaitent faire carrière – et pour cela ne pas se marier – ou avoir des enfants suffisamment tôt et reprendre leur activité lorsque les enfants sont suffisamment âgés, et

b) S'opposer à toute législation du travail dont le caractère protecteur pourrait aisément permettre certaines formes de discrimination et, pour les mêmes raisons, à tout traitement particulier pour les femmes qui travaillent.

Cette suggestion a un certain mérite, si ce n'est que, pour reprendre l'opinion exprimée par Mme Leticia Shahani dans son discours inaugural à la Conférence mondiale sur les femmes à Nairobi, la société se doit de reconnaître que la maternité est une fonction sociale, distincte et essentielle, qui ne peut être exercée que par les femmes et doit de ce fait être pleinement reconnue et bénéficier d'un appui particulier. Ce n'est qu'en écoutant le conseil de Mme Shahani que nous pourrions effectivement mettre en pratique l'idéal qu'énonce l'article 17 3) e) de la Constitution nigérienne qui enjoint à l'État d'orienter ses politiques de manière que :

"Le même travail donne droit à la même rémunération sans discrimination fondée sur le sexe ou sur tout autre motif."

55. Article 12 – Les soins de santé et la planification de la famille

En vertu de l'article 12 de la Convention, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Les États parties doivent fournir aux femmes pendant leur grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Les femmes et la santé

55.1 Les alinéas c) et d) de l'article 17 3) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria promulguée en 1979 (qui concerne les objectifs sociaux) disposent :

"L'État oriente ses politiques de manière que

c) La santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs soient protégés et ne soient pas mis en péril ni compromis;

d) Une infrastructure médicale et sanitaire suffisante soit mise en place pour pourvoir aux besoins de tous."

Outre qu'il souscrit à cette injonction de sa Constitution, le Nigéria adhère aussi à l'engagement de l'OMS en vue de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 dont l'énoncé est le suivant :

"Tout être humain a le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à la planification et à la mise en oeuvre des soins de santé qui lui sont destinés, notamment par une participation massive des femmes, des hommes et des jeunes."

55.2 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention, le Ministère fédéral de la santé s'est employé résolument à promouvoir la condition de la femme au sein de notre société. Conscient de l'importance fondamentale que revêtait cette question, il s'est en particulier attaché à concevoir un système national de soins de santé spécifiquement destinés aux femmes. Ce système poursuit une mission dont le but est d'assurer un ensemble aussi complet que possible de services de prévention, de protection, de traitement et de réadaptation, considérés comme un droit revenant à chaque femme. Les politiques de prestations des services de santé élaborées dans le cadre de la stratégie générale de planification de la promotion de la femme dans la société nigériane accordent une attention particulière aux risques spécifiques des femmes, notamment ceux qui ont trait à la grossesse.

55.3 C'est ainsi que ces quatre dernières années, des efforts constructifs ont été intensifiés dans les domaines suivants :

- a) Assainissement;
- b) Lutte contre les maladies transmissibles;
- c) Services de santé maternelle;
- d) Immunisation, notamment dans le cadre du Programme étendu d'immunisation (EPI); et réhydratation orale;
- e) Services de santé scolaire;
- f) Programme de planification familiale et conseils;
- g) Morbidité et mortalité maternelles;
- h) Programme pour une maternité sans risques;
- i) Octroi aux médecins d'une formation à la gestion des cas d'urgence qui leur permette de travailler au sein des collectivités et dans les zones de gouvernement locales;
- j) Responsabilisation des femmes;
- k) Prestation de services, y compris interventions en cas d'urgence.

a) Hygiène du milieu : Les données disponibles prouvent une nette amélioration des conceptions et habitudes en ce domaine. Cette situation est concrétisée par l'embellissement général des zones urbaines et rurales, qui a conduit à une diminution de certaines maladies étroitement liées aux mauvaises conditions sanitaires. Les inspections sanitaires ont été rétablies dans certains États comme l'État de Lagos et l'État de Plateau.

b) Maladies contagieuses : Les maladies contagieuses telles que la varicelle, les maladies sexuellement transmissibles et l'hépatite virale ont considérablement diminué.

c) Services de santé maternelle : Les services de santé maternelle ont eu certaines incidences positives au cours des 10 dernières années. Si les objectifs visés au titre du système de fourniture des services de santé sont souvent identiques, ceux qui, pour les femmes et le développement de la santé au Nigéria comme ailleurs, présentent le plus d'intérêt sont ceux qui ont trait à la naissance (médecine périnatale) : notamment les lésions obstétricales, les infections périnatales, l'anémie pernicieuse, la toxémie de la grossesse, les dystocies et les hémorragies post-partum. Ces troubles sont à l'origine d'un nombre considérable de cas de morbidité et de mortalité chez les femmes. L'allaitement au sein a été introduit et on a réussi à persuader les femmes d'allaiter exclusivement leurs enfants durant les six premiers mois suivant la naissance. Le décret No 41 de 1990 a interdit l'importation de lait maternisé dans le pays, afin d'inciter les femmes à allaiter leurs enfants et faire ainsi de ces derniers des bébés en bonne santé capables de résister aux infections et immunisés contre les maladies.

d) Immunisation : Les efforts déployés dans ce secteur d'une haute importance se sont intensifiés grâce au Programme étendu d'immunisation. Toutefois, la pénurie de personnel fait obstacle à la pleine réalisation des objectifs visés dans ce domaine.

e) Planification de la famille : Un programme national de planification de la famille existe depuis le milieu des années 60; en 1985, le Service de santé maternelle et infantile du Département de soins de santé primaires a participé pleinement à la création du Programme de soins de santé primaires. Le Département exécute actuellement, avec le concours d'autres organismes internationaux, un programme final de planification familiale qui vise à toucher un public beaucoup plus large, en offrant des services de transport, certains produits essentiels et du matériel, en diffusant des informations et en dispensant une formation aux agents des services de planification familiale. En 1989, une politique nationale de la population visant à enrayer la croissance démographique et à améliorer le statut économique des Nigériens a été instituée. Les organismes internationaux ont offert de manière suivie une formation au personnel sanitaire ainsi que du matériel clinique et des produits contraceptifs.

f) Morbidité et mortalité maternelles : L'état de santé des Nigériennes est loin d'être satisfaisant. En effet, ces femmes, dépréciées, sont souvent analphabètes et ont un faible pouvoir d'achat, et ont du mal à avoir accès, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, aux services de santé et de protection maternelle. Chacun sait que les causes les plus fréquentes de décès maternel sont les hémorragies, les dystocies, les septicémies, les avortements provoqués

et les maladies de la grossesse liées à l'hypertension. Ces problèmes sont très souvent aggravés par certaines pratiques traditionnelles nocives à caractère socio-culturel, comme les mutilations sexuelles infligées aux fillettes qui peuvent conduire à la formation de fistules vésico-vaginales. Pour réduire les taux de fécondité, le Gouvernement a entrepris de scolariser la population féminine jusqu'au niveau du secondaire au moins. Toutefois, pour que cet objectif puisse être réalisé, il est indispensable que des mesures législatives soient prises, et que le Gouvernement s'attaque aux racines du problème, en fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage.

g) Programme pour une maternité sans risques : Le Ministère fédéral de la santé a, en collaboration avec d'autres organismes comme le National Primary Health Care Development Agency, certains organismes multilatéraux et certaines associations professionnelles telles que la Society of Gynaecologists and Obstetricians of Nigeria (SOGON), la Pediatric Association of Nigeria (PAN), la Nigeria Medical Association (NMA), la Nigerian Association of Nurses and Midwives (NANW) et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, adopté, dans le cadre du programme pour une maternité sans risques, une stratégie qui consiste à encourager et à aider l'ensemble des individus, des organismes et des organisations désireux de participer aux efforts visant à réduire les taux de mortalité et de morbidité maternelles.

Jusqu'ici, les principales interventions qui, dans le domaine de la santé maternelle, ont été menées à bien dans le cadre du programme pour une maternité sans risques et des programmes de soins de santé primaires ont porté sur les activités suivantes : planification familiale, lutte contre le tétanos, lutte contre la toxémie, immunisation et formation de sages-femmes traditionnelles.

h) Octroi aux médecins d'une formation à la gestion des cas d'urgence obstétriques qui leur permette de travailler au sein des collectivités et dans les zones de gouvernement locales : Vu l'importance que le domaine dont il est fait mention plus haut revêt pour notre plan national de santé, le Ministère de la santé a mis en place, en collaboration avec d'autres organismes, une série de programmes rationnels et bien coordonnés qui visent à améliorer la qualité des soins offerts aux mères et aux nouveaux-nés, en donnant aux sages-femmes un niveau de connaissances et des compétences qui leur permettent d'intervenir en cas d'urgences obstétriques, et en renforçant leurs aptitudes à communiquer dans le cadre du programme de formation aux soins de première urgence, conçu et exécuté dans les États de Oyo et de Bauchi, qui vise à apprendre aux sages-femmes traditionnelles à conseiller utilement leurs patientes. Ces activités qui étaient axées sur les femmes, leurs familles et les communautés au sein desquelles elles vivaient, ont permis de mieux sensibiliser les intéressées aux problèmes qui peuvent se poser durant la grossesse, tout en renforçant leur aptitude à intervenir pour préserver la santé de la mère et du nouveau-né. Le Ministère fédéral de la santé fait actuellement le nécessaire pour que de tels programmes puissent être reproduits dans les autres États, par le truchement des ministères de la santé propres à chacun de ces États.

En 1992, des centres de formation aux soins de première urgence ont été créés dans les États de Bauchi et de Oyo, dans le cadre du projet John Snow et avec le concours de Mother Care. Vingt sages-femmes ont reçu une formation qui doit leur permettre de former des sages-femmes traditionnelles aux techniques d'intervention en cas d'urgences obstétriques (dystocies, hémorragies, etc.).

Cette formation a largement contribué à la réduction des taux de mortalité maternelle dans les deux États qui en ont bénéficié. Deux autres centres qui desserviront les zones sanitaires A et C sont sur le point d'être créés à Calabar et à Kaduna, avec le concours de la Banque mondiale.

i) Responsabilisation des femmes : L'état de santé dont jouissent les femmes et leurs familles est entièrement tributaire de leur niveau d'éducation. Conscient qu'il était indispensable de responsabiliser les femmes nigérianes si l'on voulait qu'elles participent efficacement aux programmes de santé, le Ministère fédéral de la santé a mis sur pied, en 1990, avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un projet qui avait pour but de promouvoir certaines activités intersectorielles visant à mieux sensibiliser les femmes aux problèmes de santé, et partant à leur permettre d'améliorer leur état de santé. Ce projet visait aussi à donner davantage d'autonomie aux femmes, grâce à des activités de développement et à la création de revenus. Plusieurs projets pilotes ont été lancés dans un groupe de villages où 80 % de la population était analphabète et qui étaient situés dans la zone de gouvernement local de Bida (État du Niger). Toutefois, le rapport d'évaluation établi après qu'un programme d'alphabétisation fonctionnelle et d'amélioration des conditions de santé eut été mis en place dans ces collectivités a montré que d'importants progrès avaient pu être réalisés, et en particulier que :

- a) L'état de santé des habitants s'était amélioré;
- b) Les villages étaient économiquement plus prospères;
- c) Les textes de lecture postalphabetisation avaient connu un essor remarquable.

Un plan visant à reproduire ce programme dans d'autres États est en cours d'exécution.

j) Prestation de services, y compris interventions en cas d'urgence : La mauvaise qualité des services de santé maternelle est en grande partie responsable des taux de morbidité et de mortalité maternelles élevés relevés dans la plupart des régions du Nigéria. Toutefois, depuis que la politique nationale de santé a été mise en oeuvre, l'état de santé des enfants nigériens s'est sensiblement amélioré et les taux de mortalité des nourrissons et des enfants âgés de moins de 5 ans ont probablement baissé tant dans les villes que dans les campagnes. La tâche qui consiste à garantir la pérennité de tels efforts constitue néanmoins une véritable gageure pour les décideurs et les agents sanitaires. Le Programme étendu d'immunisation en offre un bon exemple.

55.4 La qualité des services offerts aux femmes est en bonne partie responsable des taux de morbidité et de mortalité maternelles élevés au Nigéria. La plupart des centres de santé ne disposent pas de moyens de transport, car ils sont soit privés de chauffeurs, soit de véhicules en état fonctionnel. Ces problèmes font courir des risques aux mères.

Aussi, le programme national de santé maternelle et infantile proposé mettra-t-il davantage l'accent sur les soins de santé maternelle, domaine dont on doit se préoccuper sans plus attendre.

Le programme sera essentiellement axé sur les niveaux suivants : ménages, collectivités locales, zones de gouvernement locales et services de soins de santé secondaires qui traitent les cas que leur adressent les autres niveaux.

55.5 Le programme national de soins de santé maternelle et infantile a pour but ultime de réduire de moitié les taux de mortalité et de morbidité maternelle et infantile, d'ici à l'an 2000.

Objectifs spécifiques :

- i) Associer les collectivités locales et les organisations non gouvernementales à la prestation de services de protection maternelle;
- ii) Améliorer, à tous les niveaux, les aptitudes et les connaissances des prestataires de services de protection maternelle et infantile;
- iii) Améliorer la qualité des services sanitaires qui prodiguent des soins de santé maternelle, en procédant à des contrôles, en assurant l'entretien du matériel et des équipements utilisés et en remettant en état les locaux;
- iv) Recenser les centres d'ingénierie biomédicale qui pourraient réparer et remettre en état le matériel utilisé pour prodiguer des soins;
- v) Renforcer les services de santé en matière de reproduction spécifiquement destinés aux adolescents;
- vi) Resserrer les liens de collaboration intersectorielle.

55.6 VIH/sida et MST (maladies sexuellement transmissibles)

Le premier cas de sida a été détecté en 1985. Le Programme national de lutte contre le sida et contre les MST a été élaboré par le Ministère fédéral de la santé. C'est dans le cadre de ce programme, qu'une enquête sur la séroprévalence, la première du genre, a été réalisée en 1990 dans quatre États de la Fédération, où des taux de séropositivité de 0,4 % ont été relevés. En 1990-1991, on a étudié un certain nombre de groupes préalablement choisis, dont certains étaient composés de professionnelles du sexe, d'autres de patientes consultant des cliniques de soins prénatals, d'autres enfin de femmes atteintes de tuberculose.

Les taux de séroprévalence mesurés s'établissaient à 17,5 %, 1,2 %, 4,5 % et 2,8 %, respectivement. L'enquête la plus récente qui a été réalisée en 1993-1994 a montré que, chez les professionnelles du sexe, les femmes qui consultaient des services de soins prénatals, les femmes qui consultaient des dispensaires spécialisés dans le traitement des maladies sexuellement transmissibles et les femmes atteintes de tuberculose, les taux de séropositivité avaient dans l'ensemble augmenté et s'établissaient à 22,5 %, 3,8 %, 8,9 % et 7,9 %, respectivement. Ces résultats prouvent que le sida pourrait bientôt menacer non seulement la santé des femmes et des enfants, mais aussi l'avenir socioéconomique de chacun d'entre nous. C'est pourquoi la lutte contre la propagation des MST et du sida constitue un autre type d'intervention

qui doit absolument être intégré au programme de protection maternelle et infantile, et ce à tous les niveaux.

55.7 Toutefois, certaines directives et décisions bureaucratiques autres, conjuguées à un certain nombre d'attitudes, de préjugés, de comportements et de traditions solidement enracinés, avaient contribué à empêcher les femmes nigérianes de participer pleinement à la vie du pays. Les préjugés culturels ont, par exemple, réduit à néant les efforts déployés par le Gouvernement en vue d'éliminer la circoncision féminine (pratique jugée nocive par le corps médical). En dépit des mesures adoptées par les pouvoirs publics et par l'organisme gouvernemental spécifiquement chargé de la question, ce type d'intervention reste aussi couramment pratiqué qu'auparavant dans certaines régions. Des organisations féminines ont, en collaboration avec le Gouvernement, mené avec dynamisme une campagne de sensibilisation du public qui vise à éliminer définitivement ce type de pratique. En effet, tant que l'on n'aura pas mis fin à la circoncision féminine, les changements envisagés par les pouvoirs publics demeureront lettre morte. Il ressort de ce qui précède qu'on a fait beaucoup pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé.

57.56 Article 13 – Droit au crédit et aux prestations socioéconomiques

Les États sont invités à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination contre les femmes dans d'autres domaines de la vie socioéconomique, afin de leur assurer :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

a) Droit aux prestations familiales

Il n'existe au Nigéria aucun régime officiel de prestations familiales ou sociales, autre que les régimes de prestations liés à l'emploi tels que :

- i) Les régimes de retraite et les systèmes de prime;
- ii) Les caisses de prévoyance;
- iii) Les régimes d'indemnisation des travailleurs.

C'est pourquoi les femmes ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement discriminatoire ou spécial dans ce domaine.

Néanmoins, le chapitre 17 de la Constitution de 1979 énonce des principes fondamentaux qui visent à empêcher toute forme de discrimination à l'égard des femmes au cas où un régime du type décrit plus haut serait établi.

À l'alinéa g) de l'article 13 de la Constitution de 1979, il est stipulé que toutes les catégories de citoyens se verront garantir une aide en cas de besoin, notamment en cas de catastrophe naturelle, de sécheresse, de famine, d'inondation, de conflit armé, de déplacement de population, etc. Nombreux sont les cas où l'on a invoqué la disposition susmentionnée pour venir en aide à des personnes nécessiteuses.

La stratégie qui sous-tend le Programme d'appui à la famille consiste à tirer efficacement parti de l'institution que constitue la famille pour répondre à certains des besoins qui se font actuellement sentir aux niveaux mondial et local. C'est sur ce plan que les activités entreprises au titre du programme ont contribué de manière directe à l'amélioration de la qualité de vie des familles nigérianes, en favorisant la création de revenus.

Les activités de génération de revenus entreprises au titre du programme visent à répondre aux besoins suivants :

- Besoins essentiels (alimentation, habillement, logement, etc.);
- Soins de santé;
- Éducation;
- Services publics;
- Accumulation de capital destinée à stimuler l'activité économique;
- Création de revenus devant permettre d'améliorer la qualité de vie.

C'est donc dans la mesure où une famille sera capable de se procurer des revenus suffisants qu'elle pourra satisfaire à ses besoins essentiels et autres. Par conséquent, la création de revenus ne peut que consolider et améliorer le statut socioéconomique de la famille nigériane moyenne.

b) Accès au crédit

Il n'y a pas de politique gouvernementale favorisant spécifiquement les femmes dans le domaine du crédit, ce qui est peut-être dû au fait que les banques commerciales et d'affaires relèvent du secteur privé qui veulent simplement réaliser des profits et qui, lorsqu'elles traitent avec un client, ne tiennent généralement compte que de ses qualités individuelles et de sa solvabilité. Si elles ont confiance en la solvabilité de ce client, elles se préoccupent peu de son sexe.

Il est généralement admis que les femmes capables de rembourser un prêt en leur propre nom sont très rares. Certains petits établissements financiers exigent parfois le consentement du mari pour accorder un prêt à une femme. Cela n'est pas toujours tâche facile. Un autre facteur qui handicape les femmes est qu'elles ne sont pas en mesure de fournir des garanties. Il convient de mentionner à ce propos que le régime de prêt agricole du Gouvernement fédéral qui vient d'être mis en place et en vertu duquel les agriculteurs peuvent emprunter jusqu'à 5 000 naira, sans avoir à fournir de garantie collatérale. Tout en saluant les mérites de ce régime, il convient de souligner qu'il a été

conçu à l'intention de petits agriculteurs vivant dans les zones rurales et qui, pour la plupart, sont des hommes.

Les statistiques dont on dispose montrent que 16,7 % des agricultrices qui avaient accès au crédit se sont vu accorder des prêts.

La People's Bank, la United Bank for Africa, l'Africa Bank, la National Agricultural and Cooperative Bank et toutes les banques communautaires ont adopté des formules qui leur permettent d'offrir des prêts à taux réduit aux pauvres des zones rurales et urbaines. Les prêts accordés au titre de ces programmes ont essentiellement bénéficié aux femmes des campagnes.

c) Participation aux sports

Le paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution (qui concerne les objectifs sociaux) dispose ce qui suit :

3) La politique de l'État vise à amener :

a) "Qu'il existe des possibilités adéquates de loisirs et de vie sociale, religieuse et culturelle".

Cette disposition a été pleinement appliquée au Nigéria où les femmes peuvent, à égalité avec les hommes, pratiquer tous les types de sports et représenter leurs écoles, leurs localités, leurs États et leur pays dans toutes les disciplines où elles excellent. Les Nigérianes pratiquent aussi bien la lutte que le golf ou le hockey. Elles jouent aussi au handball. Tout récemment, une équipe féminine de football a été constituée dans le pays. En fait, c'est cette équipe qui, il y a peu de temps, a représenté l'Afrique en Chine.

La première médaille d'or olympique remportée par le Nigéria a été attribuée à une femme aux Jeux d'Atlanta en 1996. Trois autres Nigérianes ont gagné des médailles d'argent et de bronze. L'équipe nigériane de relais féminin a elle aussi remporté une médaille d'argent.

Dans le domaine culturel, les femmes nigérianes qui ont un très grand sens du rythme ont tiré pleinement parti de ce don, et ce pour la plus grande fierté de leur pays.

Le Nigéria s'est doté d'une politique culturelle qui englobe tous les aspects de la vie.

Cette politique vise notamment à :

- i) Promouvoir la créativité dans le domaine des arts, des sciences et des techniques;
- ii) Instituer un code de conduite qui soit compatible avec notre tradition humaniste et avec les valeurs d'une société morale et disciplinée;

- iii) Rendre les Nigériens plus autonomes et veiller à ce qu'il soit tenu compte de leur héritage culturel et de leurs aspirations nationales lors du processus d'industrialisation.

Bien que cette politique ne vise pas explicitement à éliminer la discrimination, son application exclut dans la pratique toute discrimination à l'égard des femmes.

Plusieurs institutions ont été créées en vue de mettre en oeuvre cette politique. C'est le cas notamment du Copyright Council, du Press Council et du Film Censorship Board qui ont pour tâche de veiller au caractère édifiant et à l'utilité sociale du matériel diffusé en tant que partie de notre héritage culturel.

C'est aussi dans le cadre de la politique culturelle nationale qu'il a été décidé que 80 % au moins des programmes diffusés par les médias audiovisuels nigérianes seraient produits sur place.

Comme un pourcentage non négligeable de Nigériens habitent à la campagne et qu'une bonne partie de cette population est de sexe féminin, les mesures décrites plus haut permettront de mieux sensibiliser les femmes, de leur faire connaître les événements qui se déroulent autour d'elles et de les associer à des activités qui puissent les sortir de leur isolement.

Dans le cadre de la politique culturelle nationale, tous les types d'artisanat devraient être dûment répertoriés, préservés, encouragés et développés. D'autres programmes nationaux visent à améliorer le statut des artistes et artisans et à adapter les motifs et arts traditionnels aux besoins de notre temps.

L'artisanat et les arts font non seulement partie intégrante de notre patrimoine culturel, mais ils ont aussi une grande valeur économique.

57. Article 14 – Femmes dans l'agriculture – femmes rurales

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans le secteur non monétaire de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer et pour leur assurer la jouissance des droits suivants :

a) Droits de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) Droit d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux conseils et services en matière de planification de la famille;

c) Droit de bénéficier de la sécurité sociale;

d) Droit de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle;

e) Droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de favoriser le travail indépendant;

f) Droit d'accès aux prêts agricoles, ... et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires;

g) Droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

58. Agriculture

58.1 L'Agriculture est un important secteur de l'économie nigériane. Elle fournit des denrées alimentaires à la population, des matières premières pour l'industrie et vient compléter les importantes recettes d'exportation dérivées du pétrole. L'agriculture ne produit que 35 % du PIB mais emploie plus des deux tiers de la population active. Les petits exploitants agricoles, des femmes en majorité, qui encore actuellement emploient dans une large mesure des méthodes traditionnelles tributaires des pluies, sont la cheville ouvrière de ce secteur. Le pays est doté de zones agroécologiques extrêmement variées propices à des exploitations agricoles de types très divers – vaste gamme de cultures annuelles et pluriannuelles, élevage, pêche et agrosylviculture. Il ressort d'une étude de la Banque mondiale que le Nigéria est particulièrement bien placé pour toute une série de cultures, de types d'élevage et de produits sylvicoles, et qu'il existe des techniques éprouvées permettant d'accroître la production et la productivité des cultures sans irrigation.

58.2 Ces dernières décennies, les résultats du secteur agricole nigérian ont évolué en fonction inverse des fluctuations à la hausse et à la baisse des revenus pétroliers. Au moment du boom pétrolier des années 70, le secteur agricole a été durement mis à l'épreuve, notamment parce qu'il lui était devenu très difficile d'y retenir la main-d'oeuvre face aux effets conjugués des augmentations du naira et de la hausse des salaires dans le secteur non agricole. Entre 1970 et 1982, la part du PIB consacrée aux dépenses publiques a reculé de 45 % à 27 %, les exportations des cultures marchandes ont fortement chuté et le pays est devenu tributaire des importations de denrées alimentaires pour nourrir sa population. Bien que la production vivrière de base ait augmenté au cours de cette même période, cette hausse n'a été en moyenne que de 1,2 % par an, soit un taux nettement inférieur au taux de croissance démographique qui était de l'ordre de 3 à 4 %.

58.3 Le Programme d'ajustement structurel lancé en 1986 a eu des effets favorables à l'agriculture. Les exportations des principaux produits de base agricoles ont augmenté de 100 % entre 1987 et 1988. Par ailleurs, un certain nombre d'entreprises manufacturières ont commencé à utiliser les produits agricoles locaux et à favoriser l'intégration en amont et les investissements dans le secteur agricole. L'application de plusieurs dispositions gouvernementales a favorisé la relance de la production vivrière, qui a augmenté de 5 à 6 % entre 1988 et 1990, hausse qui se poursuit. Toutefois, pour maintenir, voire accélérer cette tendance, il faut prendre plusieurs

dispositions, dont l'une consisterait à prendre dûment en considération les difficultés et les possibilités des petites exploitantes agricoles, qui assurent la majeure partie de la production vivrière.

LES FEMMES DANS L'AGRICULTURE AU NIGÉRIA

58.4 Au Nigéria, les femmes rurales jouent un rôle crucial dans la production, la préparation, la conservation et la distribution des denrées alimentaires, mais la prise en compte de leur contribution au secteur agricole dans les plans et les activités de développement est très récente. Par le passé, les plans de développement national ne comprenaient généralement aucun programme de formation agricole et de promotion de la participation effective des femmes à la production vivrière ou à l'entreposage, à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles. C'est dans ce contexte que la Division de l'économie domestique du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural a créé des antennes dans chacune des zones agroécologiques du pays.

58.5 Pour redresser la situation, la Banque mondiale a financé en 1986 les services de deux consultants détachés au Nigéria pour y évaluer le degré de participation des femmes à l'agriculture et recommander des stratégies permettant de concrétiser leurs conclusions sous forme d'activités de projet. Les travaux de ces deux consultants conjugués à ceux de la Division de l'économie domestique du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural ont abouti à l'organisation du premier atelier national jamais tenu sur la participation des femmes à l'agriculture; cette manifestation a été l'occasion de formuler des stratégies et des plans en vue de la mise en oeuvre du programme concernant les femmes dans l'agriculture au Nigéria. On y a insisté sur les activités de production liées aux récoltes, à l'élevage, à la pêche et aux produits agrosylvicoles plutôt qu'aux activités après récoltes (30 %). Ce fut l'amorce d'une période active de formation et de recyclage destinée à permettre aux membres du personnel de l'ancienne Division de l'économie domestique d'acquérir des connaissances nécessaires à leur mandat élargi. À la même époque, la Division de l'économie domestique du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural a obtenu du Conseil national de l'agriculture qu'il approuve et dirige la mise en place de services en faveur de la participation des femmes à l'agriculture dans le cadre de tous les projets de développement agricole. La Banque mondiale a alors recruté, dans sa mission résidente à Lagos, une femme agronome chargée de fournir un appui technique aux projets de développement agricole, et cette assistance efficace a permis au programme de bien démarrer et d'être un réel succès.

58.6 En 1991, un programme de promotion de la participation des femmes à l'agriculture a été créé au sein du Service fédéral de coordination agricole qui relève du Département de l'agriculture du Ministère fédéral de l'agriculture. Son principal mandat consistait à intégrer les femmes au développement agricole en remédiant aux problèmes et aux difficultés de production agricole auxquels celles-ci se heurtaient. Ce programme recense et diffuse des techniques de production, de transformation et d'utilisation propres à alléger la charge de travail excessive des femmes dans tous les sous-secteurs de l'agriculture. Il facilite par ailleurs l'accès des femmes aux sources de crédit et à d'autres intrants agricoles, tels que semences et boutures améliorées, jeunes plants, produits chimiques agricoles et engrais.

58.7 Le programme en faveur de la participation des femmes à l'agriculture du Service fédéral de coordination agricole, qui avait essentiellement pour objet de fournir aux États un appui technique pour permettre aux femmes d'accroître leur productivité agricole en utilisant les ressources disponibles, a été particulièrement utile. Par exemple, il y a désormais dans diverses régions du pays plusieurs groupes de femmes qui ont acquis diverses spécialisations agricoles novatrices applicables à la production et à la transformation. Les femmes utilisent maintenant les nouvelles technologies.

58.8 Résultats du programme en faveur de la participation des femmes à l'agriculture

En tout premier lieu, des femmes chargées de vulgariser et de diffuser des technologies novatrices en matière de production vivrière ont été affectées dans des zones où leur présence était nécessaire, de sorte que les agricultrices ont pu se familiariser avec ces techniques de la même manière que leurs homologues du sexe masculin.

Les agricultrices ont commencé à utiliser certaines techniques améliorées – plants à haut rendement et haute résistance, engrais et produits chimiques agricoles par exemple. Cela s'est traduit par une augmentation sensible de la production, de sorte que les femmes ont été mieux à même de nourrir leurs familles tout en disposant de plus importants excédents destinés à la vente.

Organisées en groupes, les femmes ont pu acquérir des terrains communaux exploitables sur lesquels elles ont pu s'initier aux innovations technologiques avant de les appliquer dans leurs exploitations agricoles.

Plusieurs groupes de femmes ont également acheté des machines pour la transformation des produits alimentaires qui leur ont permis d'accroître leurs recettes agricoles tout en rendant service à d'autres agriculteurs en réalisant une bonne marge de profit.

Grâce aux techniques agricoles disponibles dans divers domaines (cultures, élevage, pêche, sylviculture et autres), le nombre des entreprises employant des femmes a augmenté. Toutefois, en dépit des succès obtenus par les projets de développement agricole du Service fédéral de coordination agricole auprès des agricultrices, celles-ci se heurtent toujours à d'importantes difficultés, par exemple :

1. Insuffisances des ressources financières

Les femmes rurales disposent généralement de ressources fort maigres, de sorte qu'il leur est difficile de se lancer dans des entreprises nécessitant d'importants capitaux. D'après les résultats de l'enquête nationale sur les consommateurs (1993), le revenu moyen annuel des ménages ruraux était d'environ 1 010 naira lorsque le chef de ménage était une femme, comparé à 1 300 naira lorsque c'était un homme. Cette enquête a par ailleurs montré que les femmes avaient fort peu accès au crédit et que seulement 16,7 % des femmes propriétaires foncières avaient obtenu des prêts.

2. Insuffisance des recherches sur les sujets de préoccupation des femmes

Les programmes des instituts de recherche ont tendance à négliger les problèmes et les préoccupations propres aux femmes. Les travaux de recherche agricole méconnaissent les cultures réservées aux femmes, de sorte qu'il n'existe pas de nouvelles techniques leur permettant d'améliorer leur production. Dans la conception des nouvelles techniques il n'est pas tenu compte de la morphologie des femmes, de sorte que celles-ci éprouvent souvent des difficultés à utiliser le matériel et les outils.

3. Régime foncier

En raison du régime foncier en vigueur au Nigéria, les parcelles destinées à l'exploitation agricole sont très fragmentées. Vu leur situation dans la société traditionnelle, les femmes n'ont qu'un accès limité à la propriété foncière et à l'exploitation des terres. L'Enquête nationale sur les consommateurs a par ailleurs mis en évidence que sept sur huit propriétaires fonciers étaient des hommes (soit 87 %), ce qui donne une bonne idée de l'accès des femmes à la propriété foncière sans pour autant rendre compte de leur emprise effective sur les terres qui sont censées leur appartenir. On a observé dans diverses régions du pays que les femmes pouvaient avoir accès aux terres pour des cultures annuelles, mais que cet accès n'était pas suffisant pour leur permettre de planter des cultures permanentes ou de vergers. Nombre de femmes qui disposent des ressources financières nécessaires ne sont pas en mesure de procéder aux aménagements susceptibles d'accroître leur productivité agricole, parce qu'en fait la terre appartient à leurs parents du sexe masculin et que c'est seulement par l'intermédiaire de ceux-ci qu'elles peuvent avoir accès à la terre.

4. Inaccessibilité des autres moyens de production

Les femmes rurales n'ont pas accès à bon nombre de moyens de production, tels que les intrants agricoles (engrais, pesticides, plants améliorés, etc.). Cette situation est due à la faiblesse de leurs ressources financières et au fait que les femmes sont mal loties dans la distribution des intrants agricoles. Le phénomène est tel que les paysannes pauvres ont très difficilement accès à ces ressources. Dans ces conditions, les femmes se voient dans l'obligation d'exploiter des cultures non améliorées qui ne nécessitent pas d'engrais et ont un très faible rendement.

5. Insuffisance du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur agricole

Dans l'ensemble du pays, très peu de femmes occupent des postes de haut niveau dans les ministères de l'agriculture des différents États ou au sein du Ministère fédéral de l'agriculture et des ressources naturelles.

Au niveau fédéral, aucune femme n'est directrice aux affaires agricoles ou chef d'un service spécialisé. Le poste le plus élevé occupé par une femme est celui de directrice adjointe. La situation n'est pas différente au niveau des États. Il n'y a pas de directrice de programme ou d'administratrice de projet de développement agricole. Quelques femmes sont directrices de projet de vulgarisation ou assurent des fonctions de contrôle financier, mais leur nombre est insignifiant. À titre d'exemple, sur les 31 contrôleurs financiers de

projets de développement agricole, trois seulement sont des femmes. Et dans les 30 États, une seule femme est directrice d'un programme de vulgarisation.

En raison de ce qui précède, la formulation des politiques en faveur des femmes et leur application se heurtent à de nombreux obstacles au niveau des institutions.

Solutions :

Il faudrait adopter des dispositions spécifiques qui permettraient aux agricultrices d'exercer un véritable contrôle sur les terres qu'elles exploitent ainsi que d'acquérir les moyens de production nécessaires et les compétences professionnelles indispensables à l'exercice de fonctions de responsabilité. En outre, les institutions devraient accorder la priorité à la formulation de programmes agricoles pour les femmes et y consacrer les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre effective. Par ailleurs, les instituts de recherche devraient faire porter leurs travaux sur les produits de base et les activités intéressant les agricultrices.

59. Article 15 – Capacité juridique et égalité devant la loi

Cet article prescrit aux États parties de reconnaître l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et l'égalité de leurs droits. On y prie également les États de déclarer nul et non avenu tout instrument privé, de quelque type que ce soit, visant à limiter la capacité juridique de la femme. Les États parties sont priés par ailleurs de reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le choix de leur lieu de résidence et de leur domicile.

En 1979, pour la première fois, l'article 39 de la Constitution nigériane a reconnu l'égalité des hommes et des femmes catégoriquement et sans ambages et a interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe, que cette discrimination résulte de dispositions législatives ou de l'application d'une directive exécutive ou administrative.

En vertu de son article premier, la Constitution est la loi suprême, et toute loi qui lui est contraire est considérée comme nulle et non avenue pour ce qui concerne toutes ses dispositions contraires à la Constitution. En conséquence, si une loi quelconque porte atteinte aux droits des femmes, elle est inconstitutionnelle.

Il n'en reste pas moins que dans l'interprétation ou l'application des règles administratives, il arrive que des agents de la fonction publique appliquent des méthodes et publient des directives qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Un exemple patent était la pratique policière consistant à refuser aux femmes le droit de se porter garantes pour des suspects. Toutefois, la police a renoncé à cette pratique.

L'article 33 de la Constitution garantit à quiconque, quel que soit son sexe, le droit d'être jugé équitablement. Le premier alinéa stipule que :

"Pour établir ses droits civiques et ses obligations, y compris à l'occasion de toute question ou de toute décision émanant d'une

puissance publique ou autorité quelconque, chacun a droit à ce que sa cause soit équitablement entendue, dans un délai raisonnable, par une cour ou un tribunal créé par la loi de sorte que son indépendance et son impartialité soient garanties."

L'article 31 garantit le droit à la dignité humaine; l'article 32 garantit le droit à la liberté de la personne; l'article 34 garantit le droit à une vie privée et à une vie de famille; l'article 35 garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 36 garantit le droit à la liberté d'expression; l'article 37 garantit le droit d'assemblée et d'association pacifiques; et l'article 38 garantit le droit à la liberté de circulation.

Tous ces droits fondamentaux sont garantis aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

De même, l'article 17 de la Constitution enjoint l'État d'asseoir l'ordre social sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice. Et ce faisant, l'État est tenu de garantir à chaque citoyen l'égalité de ses droits, de ses obligations et de ses chances devant la loi, de reconnaître l'inviolabilité de la personne humaine et respecter la dignité de la personne.

Il est donc clair que la loi nigériane prévoit l'égalité devant la loi quel que soit le sexe. L'homme et la femme ont les mêmes responsabilités devant la loi.

Le Nigéria ayant à présent signé et ratifié en juin 1985 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est d'autant plus résolu à appliquer les principes de l'égalité des droits et des obligations consignés dans la Constitution.

60. Article 16 – Mariage et affaires matrimoniales

L'article 16 prie les États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux

informations, à l'éducation, et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

i) Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

61. Le mariage – droit de la famille

Les modalités du mariage sont multiples au Nigéria et sont fonction des appartenances ethniques ou religieuses. Les types de mariage reconnus au Nigéria sont :

- i) Le mariage monogamique, c'est-à-dire celui qui est célébré conformément à la loi sur le mariage;
- ii) Le mariage conforme au droit coutumier; et
- iii) Le mariage selon la loi islamique.

Le Nigéria se trouve donc dans la catégorie des pays où le mariage est également régi par le droit coutumier, le droit religieux et le droit civil. Cette pluralité résulte de l'association coloniale du Nigéria avec la Grande-Bretagne, et la loi sur le mariage s'inspire du texte britannique correspondant. La forme de la cérémonie du mariage est un choix personnel. On constate toutefois en matière de relations conjugales une extrême mobilité des hommes, en dépit de la loi sur la bigamie (délit jugé commis lorsqu'il y a à la fois mariage coutumier et mariage civil avec différentes "épouses").

La polygamie pure, c'est-à-dire le mariage avec plusieurs épouses contracté conformément au droit coutumier ou au droit islamique, est légale et reconnue. Ce que ne reconnaît ni ne permet la loi est la combinaison des trois formes de mariage considérées avec deux ou plusieurs femmes.

a) Égalité des droits en matière de mariage

Grâce aux progrès de l'éducation, au développement et aux migrations urbaines, un plus grand nombre de femmes exercent leur droit de choisir librement leur conjoint. Toutefois, si elles sont âgées de moins de 18 ans,

l'assentiment parental est obligatoire, qu'il s'agisse d'un mariage civil ou d'un mariage relevant du droit coutumier ou du droit islamique.

Le droit coutumier a une influence considérable sur les droits matrimoniaux et familiaux, notamment en ce qui concerne le consentement en vue de contracter un mariage, l'âge minimal requis pour se marier, le choix du conjoint, la garde des enfants, le veuvage, les droits de propriété, etc.

Il importe de souligner que la plupart des lois et pratiques coutumières sont respectées du fait de la dualité du système législatif en la matière. Les juges des divers tribunaux d'État sont habilités par les lois de la Haute Cour à faire respecter les lois coutumières dans la mesure où celles-ci ne sont pas inacceptables ou contraires à la justice naturelle, à l'égalité et à la bonne conscience ni ne contreviennent à d'autres lois en vigueur.

Les Nigériens de confession islamique relèvent des tribunaux de la charia.

Le Nigéria n'a pas encore signé la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal requis pour se marier et l'enregistrement du mariage. On a proposé au Gouvernement fédéral de fixer l'âge du mariage à 18 ans.

b) Égalité des droits quant au choix du conjoint

Quiconque contracte un mariage selon la loi sur le mariage, en ayant l'âge requis et la capacité pour ce faire et quiconque se marie pour la deuxième fois ou davantage choisit librement son conjoint. On constate toutefois que des mariages d'enfants sont célébrés dans plusieurs régions du pays, en particulier en application du droit coutumier.

c) Égalité des droits et des obligations pendant le mariage et lors de sa dissolution

Les conjoints d'un mariage régi par la loi sur le mariage ont les mêmes droits pendant le mariage et lors de sa dissolution.

Aux termes de la loi matrimoniale, l'épouse a droit à son propre domicile et a exactement les mêmes droits que son conjoint pour ce qui est de la garde des enfants, des délits matrimoniaux, etc.

En cas de mariage selon la loi islamique, les conjoints sont dans une large mesure sur un pied d'égalité pour ce qui est du droit de propriété et des obligations conjugales. De fait, les conjoints sont aussi habilités à dissoudre leur union lorsque celle-ci a perdu son sens et est devenue un fardeau insupportable. L'homme peut dissoudre le mariage de trois manières différentes, à savoir Talaq, Ila et Zihar et de même, l'épouse peut mettre un terme au mariage de trois façons, à savoir Khul (annulation du mariage en échange d'une compensation matérielle), Tafwid (par personne interposée, c'est-à-dire que le conjoint délègue son autorité pour divorcer de sa femme), et en invoquant la clause de puberté (c'est-à-dire qu'une femme qui était mineure lorsqu'elle s'est mariée peut, une fois majeure, choisir de confirmer ou de dissoudre cette union). L'épouse a droit à tous ses biens sans condition.

En revanche, dans le cas du mariage de droit coutumier, l'homme et la femme ne sont pas sur un pied d'égalité pour ce qui est des questions conjugales, de la dissolution du mariage et du droit de propriété, parce que le mariage est considéré comme une union non pas entre des conjoints mais entre les deux familles.

d) Importance primordiale de l'intérêt des enfants

Aux termes de la loi matrimoniale et de la loi islamique, lors de la dissolution du mariage, l'intérêt des enfants est la considération primordiale (qu'il s'agisse de leur garde ou de questions connexes).

Sauf si une raison particulière s'oppose à ce que l'un des parents ait la garde des enfants, cette garde peut être confiée à l'un ou l'autre d'entre eux. Aux termes de la loi islamique, lors de la dissolution du mariage les deux conjoints ont droit à la garde des enfants sur un pied d'égalité. En revanche, aux termes du droit coutumier, cette garde est essentiellement confiée au père. Toutefois, les très jeunes enfants peuvent être confiés à la garde de leur mère jusqu'à ce qu'ils soient en âge de choisir.

Un enfant acquiert la citoyenneté nigérienne par son père ou par sa mère.

e) Droit de décider du nombre des enfants

Il s'agit d'une décision personnelle du couple. De vastes campagnes d'information publique ont été organisées pour faire comprendre aux femmes les avantages d'une famille plus nombreuse. On s'est efforcé à une époque de limiter à quatre le nombre d'enfants par femme. Cette pression a été vigoureusement critiquée comme étant discriminatoire à l'égard des femmes, et elle a été abandonnée.

f) Droit de propriété

Sauf lorsqu'ils relèvent de la coutume qui varie d'un endroit à l'autre, les droits des femmes nigériennes en matière de propriété ne sont nullement limités par la loi.

En fait, les gouvernements de tous les États nigériens considèrent la femme mariée comme si elle était célibataire pour ce qui est de l'attribution de terrains ou de logements à bon marché construits par l'État. En vertu du droit coutumier, à l'exception de son droit à une pension alimentaire, la femme n'a aucun droit sur les biens et revenus de son conjoint.

En revanche, en application de l'article 70 de la loi matrimoniale de 1970, l'épouse d'un mariage monogamique dont la situation financière est meilleure que celle de son conjoint a pour obligation, à la dissolution du mariage, de subvenir aux besoins de ce dernier, en faveur duquel le tribunal peut d'ailleurs ordonner le versement d'une aide financière. Aucun des régimes de droit coutumier ne confère à la femme de droit sur les biens de son époux après la dissolution du mariage.

g) Lois relatives à l'adoption

L'adoption de nourrissons par des couples sans enfant ou par des parents célibataires ou encore pour des raisons purement humanitaires n'est pas encore une pratique largement acceptée. Dans certains États, toutefois, des lois sur l'adoption sont en vigueur, aux termes desquelles quiconque jugé apte à le faire peut adopter des nourrissons qui ont été abandonnés ou qui sont nés d'une mère mal préparée à les élever. La priorité est donnée aux couples sans enfant, encore qu'il existe des cas d'adoption d'enfants par des femmes célibataires. La loi en soi n'est pas discriminatoire mais on constate que les fonctionnaires administratifs chargés de ces questions ont un important pouvoir discrétionnaire.

h) Programme d'appui familial

Pour parvenir aux objectifs qu'il s'est fixé, le programme d'appui familial aide activement les autorités à mettre en oeuvre des projets dans les secteurs ci-après :

- i) Santé;
- ii) Éducation;
- iii) Participation des femmes au développement;
- iv) Agriculture;
- v) Protection de l'enfance et épanouissement de la jeunesse;
- vi) Incapacité et pauvreté absolue;
- vii) Activités génératrices de revenus;
- viii) Promotion de la fourniture de logements aux familles en application des programmes gouvernementaux en vigueur en la matière.

Des comités de coordination nationaux de mise en oeuvre des projets ont été créés aux niveaux du pays, des États et des régions pour répondre aux demandes considérables des familles nigérianes. Le programme d'appui familial est parrainé par la Première Dame du pays tandis que les comités de coordination à tous les niveaux font appel aux dispositifs aux niveaux du pays et des États, notamment aux interlocuteurs chargés de la promotion de la femme au sein des ministères intéressés et à un large éventail d'organisations non gouvernementales.

Les projets du Programme d'appui familial bénéficient d'un financement gouvernemental et portent entre autres sur la création de centres de soins maternels et infantiles, de centres commerciaux et des centres de loisirs. Ce programme est très apprécié, car il permet d'aplanir les difficultés créées par le programme d'ajustement structurel.

Depuis son lancement, le programme d'appui familial a permis d'atteindre avec succès les objectifs fixés dans des projets axés sur les domaines ci-après :

Santé :

Le Programme ayant reconnu la nécessité d'un hôpital spécialisé dans le dépistage précoce des maladies mortelles frappant les femmes et les enfants, on a posé la première pierre d'un établissement central de ce type, le premier en son genre au Nigéria, le 2 novembre 1995.

En décembre 1995, Mme Maryam Sani Abacha, Première Dame du Nigéria, a célébré la création d'un groupe d'études sur le programme national d'immunisation en vue de lutter contre la morbidité et la mortalité infantiles. Ce programme a été lancé le 26 juillet 1996 et, dans l'ensemble du pays, les femmes et les enfants sont vaccinés gratuitement.

Tous les États ont entrepris des activités visant à promouvoir la santé et à remédier aux mauvaises conditions d'hygiène, tant sur le plan familial que sociales.

Éducation :

Le Programme d'appui familial ayant reconnu le rôle que joue l'éducation, on a créé un comité chargé de formuler les modalités d'établissement d'une université spéciale pour les femmes, et on a par ailleurs instauré, aux niveaux du pays et des États, des groupes d'études sur l'éducation des fillettes ainsi que des comités de défense des droits de l'enfant.

Ces projets du programme d'appui familial se sont traduits par :

- i) La création de centres polyvalents et de centres de formation professionnelle spécialisée;
- ii) La création de crèches et de jardins d'enfants;
- iii) Le renforcement des programmes d'alphabétisation et des services de consultation;
- iv) Des activités génératrices de revenus;

Le programme d'appui familial insiste sur les activités rémunératrices propices à l'autonomie et à l'autosuffisance. Aussi a-t-il favorisé la création de microentreprises, notamment dans les domaines artistique et artisanal;

- v) Agriculture :

Le programme d'appui familial, dans le souci de faciliter l'approvisionnement en denrées alimentaires à des prix abordables, encourage les activités agricoles, notamment par le biais de la fourniture et de la distribution d'intrants agricoles – engrais, outils et plants améliorés. Le programme a permis de mettre en oeuvre

des projets d'irrigation pour la saison sèche ainsi que des plans de location de tracteurs à des taux subventionnés à l'intention des agricultrices dans les États où le besoin s'en faisait ressentir;

Le programme vise par ailleurs à améliorer la qualité de vie des veuves âgées, des personnes handicapées et des démunis. Pour ce faire, on a créé des centres de réinsertion des veuves et des établissements scolaires à l'intention des handicapés, tout en lançant un programme de construction de foyers à l'intention des personnes âgées et des personnes démunies de tout et le programme a par ailleurs permis de fournir des prothèses et des chaises roulantes à des centres pour handicapés et à des léproseries;

- vi) Des ateliers régionaux sont organisés pour familiariser les femmes nigérianes avec les 12 thèmes de préoccupation critiques qui figurent dans la Déclaration et le Plan d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing (Chine) en septembre 1995.

NIGÉRIA

SEPTEMBRE 1996